
WEALINS[®]

WEALTH INSURER



Wealins Life France

CONTRAT D'ASSURANCE VIE

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION	5
PROPOSITION D'ASSURANCE	21
ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE	37
Notice d'information fiscale - France	38
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts	39
Règles d'Investissement des Fonds Internes	40
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers	43
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente	47
Autorisation préalable de Communication d'Informations	48



CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

VEUILLEZ TROUVER, CI-DESSOUS, L'ENCADRÉ CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 132-5-2 ET A. 132-8 DU CODE DES ASSURANCES

1° Le contrat Wealins Life France est un contrat d'assurance vie individuel nominatif en unités de compte à versements et rachats non programmés (voir Article 2 des Conditions Générales).

2° Ce contrat a pour objet le paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (voir Article 2 des Conditions Générales) :

- en cas de vie pour les contrats à durée fixe, paiement de la valeur du contrat nette de frais au terme du contrat ;
- en cas de décès, paiement d'une garantie décès au choix, équivalant à :
 - la plus importante des deux sommes suivantes :
 - soit 100% des primes brutes versées,
 - soit la valeur du contrat nette de frais majorée de 1% des primes brutes versées ;

ou

- la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières ;
(voir articles 14, 15 et 16 des Conditions Générales).

Wealins Life France est un contrat en unités de compte. Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

3° Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices techniques et financiers (voir l'objet du contrat à l'Article 2 des Conditions Générales).

4° Le souscripteur peut à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation et sauf en présence d'un bénéficiaire acceptant, effectuer des rachats partiels ou le rachat total. En cas de rachat partiel, la valeur du contrat ne peut passer en dessous du minimum de 50.000 euros. Dans pareil cas, la valeur d'un fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. Le montant minimum par rachat est fixé à 25.000 euros.

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours. Ce délai s'entend après liquidation des actifs. La vente des actifs peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres au marché boursier.

Les renseignements relatifs aux modalités de rachat et le tableau indiquant les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat ainsi que la somme des primes versées au terme de chacune des mêmes années sont fournis à l'Article 10 des Conditions Générales.

5° Frais à l'entrée et sur versements
(voir Article 9 des Conditions Générales)

- **Frais d'entrée** : maximum 2% des primes payées.

Frais en cours de vie du contrat
(voir articles 9 et 23 des Conditions Générales)

- **Frais de gestion administrative** : maximum 2% par an de la valeur du contrat nette de frais ;
- **Frais de gestion financière** : maximum 5% par an de la valeur du contrat nette de frais ;
- **Frais d'arbitrage** : 0,5% du montant arbitré, avec un maximum de 1.000 euros (premier arbitrage par année civile gratuit)

Frais de sortie

- **Néant**

Autres frais

- **Prime de risque** : voir Article 23 des Conditions Générales.

Pour le détail des frais pouvant être supportés par l'unité de compte, le souscripteur doit se référer à la rubrique 'frais de gestion financière' à l'Article 9 des Conditions Générales.

6° La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son intermédiaire.

7° La désignation du bénéficiaire appartient au souscripteur du contrat. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elle peut être exercée à tout moment jusqu'au jour de l'échéance du contrat. Le souscripteur peut pareillement révoquer cette désignation tant que le bénéficiaire n'a pas accepté la stipulation faite à son profit. Pour qu'il puisse profiter d'un droit propre et direct, la loi exige que le bénéficiaire soit déterminé ou tout au moins déterminable. Il y a lieu de privilégier une désignation nominative. Voir Article 1 Définitions « Bénéficiaire » des Conditions Générales.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du Projet de Contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le Projet de Contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.



Article 1

DÉFINITIONS

Les termes exprimés au singulier doivent se comprendre au pluriel ou vice-versa suivant les cas d'espèce.

Assureur

Wealins Life France est un contrat d'assurance vie émis par WEALINS S.A., compagnie luxembourgeoise d'assurance vie, dont le siège social est situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange, ci-après désignée par « la Compagnie ».

WEALINS S.A. relève de la surveillance des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

Assuré

L'assuré est la personne spécifiée aux Conditions Particulières, sur la vie de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré (voir Article 14). Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, la garantie décès est payable, selon spécification aux Conditions Particulières, soit au premier décès, soit au décès du dernier assuré survivant.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne que le souscripteur a désignée et au profit de laquelle l'assurance est souscrite.

En l'absence d'une désignation du bénéficiaire en cas de vie, ou en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires désignés par ordre de priorité, le souscripteur (ou à défaut ses héritiers légaux) est considéré comme « bénéficiaire en cas de vie ».

En l'absence d'une désignation du bénéficiaire en cas de décès, ou en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires désignés par ordre de priorité, le souscripteur, s'il n'est pas l'assuré (ou à défaut ses héritiers légaux) est considéré comme « bénéficiaire en cas de décès ».

Les deux dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de pluralité de souscripteurs.

En cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires susmentionnés, la prestation bénéficiaire sera versée aux héritiers légaux d'un des souscripteurs telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières.

L'acceptation de la clause bénéficiaire par le bénéficiaire rend celle-ci irrévocable. Par conséquent, une modification ultérieure de la clause bénéficiaire, de la stratégie d'investissement, un arbitrage, un rachat, une mise en garantie (notamment la délégation, la cession, le nantissement ou la mise en gage du contrat), ne peuvent intervenir que de l'accord du bénéficiaire acceptant. Préalablement à toute opération désignée ci-dessus, l'accord exprès du bénéficiaire acceptant doit être adressé par lettre accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité.

CAA

Le Commissariat aux Assurances (CAA) est l'organe officiel luxembourgeois de surveillance du secteur des assurances.

Devise du contrat

La devise du contrat est indiquée dans les Conditions Particulières. La devise par défaut est l'euro.

Documents contractuels

La Proposition d'Assurance, toutes les déclarations écrites du souscripteur et de l'assuré acceptées par la Compagnie, les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les éventuels avenants et annexes forment la base du contrat. Le contrat est régi par le Code des Assurances.

Gestionnaire financier

La Compagnie délègue la responsabilité de la gestion des fonds internes collectifs et dédiés à un gestionnaire financier.

Primes

Les montants spécifiés aux Conditions Particulières (prime initiale) et aux avenants de versement complémentaire payés en contrepartie de l'engagement de la Compagnie.

Primes nettes

Le solde de la prime, après déduction de toute taxe éventuelle, des frais d'entrée et de la prime de risque mensuelle ou au prorata, est investi après expiration du délai de renonciation (Article 8) dans le(s) fonds contenant les actifs.

Projet de contrat

Le Projet de Contrat est constitué par l'ensemble des documents contractuels remis au souscripteur avant la signature de la Proposition d'Assurance.

Souscripteur

La personne spécifiée aux Conditions Particulières qui conclut le contrat avec la Compagnie et qui effectue le versement de prime.

Souscription conjointe

En cas de pluralité de souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2.

Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs, sauf convention contraire.

Au décès du prémourant le contrat se poursuit et le(s) souscripteur(s) survivant(s) devient (deviennent) titulaire(s) de tous les droits attachés au contrat d'assurance et spécialement – sans vocation exhaustive ni limitative – le droit au rachat, le droit de désigner le bénéficiaire de l'assurance, celui de révoquer sa désignation, le droit de procéder à des arbitrages, ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement en présence de souscripteurs mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Dans les autres cas, le(s) souscripteur(s) survivant(s) se porte(nt) garant(s), à la date du décès, de l'accord des héritiers du prémourant et des bénéficiaires du présent contrat (si différents) à ce transfert.

Type de Fonds

Dans l'ensemble des présentes Conditions Générales, le terme fonds au singulier désigne également les situations comprenant plusieurs fonds du même type.

- « **fonds interne** » : ensemble d'actifs cantonné d'une entreprise d'assurances, collectif, spécialisé ou dédié, comportant ou non une garantie de rendement.

- « **fonds interne collectif** » : fonds interne ouvert à une multitude de souscripteurs.
- « **fonds interne dédié** » : fonds interne, à lignes directes ou non, servant de support à un seul contrat, et ne comportant pas une garantie de rendement.
- « **fonds d'assurance spécialisé** » : fonds interne autre qu'un fonds dédié, à lignes directes ou non, ne comportant pas une garantie de rendement, et servant de support à un seul contrat.
- « **fonds externe** » : organisme de placement collectif établi en dehors d'une entreprise d'assurances et soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.

Unité de compte

Les engagements de la Compagnie sont exprimés en unités de compte. Les parts des fonds, respectivement les actifs sous-jacents du fonds servant de support financier au contrat sont déposés au nom de la Compagnie auprès d'une banque dépositaire agréée par le CAA, et ils sont la propriété de la Compagnie.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements, des rachats, des arbitrages, des frais de gestion administrative et des prélèvements pour la prime de risque de la garantie décès.

Pour le calcul des primes de risque, voir Article 23.

- Tout versement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie du versement dûment référencé ou de sa date valeur, si celle-ci est postérieure.
- Tout rachat prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande de rachat dûment référencée.

Suite à la prise d'effet de la demande de versement et de rachat, tout achat ou vente d'unités de compte sera effectué à la prochaine valeur liquidative disponible des unités de compte sélectionnées.

- La liquidation des unités de compte suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la réception par la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès original. La vente des unités de compte peut s'étaler dans le temps selon les caractéristiques des unités de compte et/ou pour des raisons propres aux marchés boursiers.
- En cas de rachat total, d'arrivée au terme du contrat ou suite au décès entraînant le paiement de la garantie décès, la valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation de toutes les unités de compte.
- Tout arbitrage prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande d'arbitrage dûment référencée.

La valeur des unités de compte retenue au moment de leur vente correspond à la prochaine valeur liquidative disponible à compter de la prise d'effet de la demande d'arbitrage. La valeur des unités de compte retenue au moment de leur achat correspond à la prochaine valeur liquidative disponible au plus tard 2 jours ouvrés* après la réalisation de la vente. La vente des unités de compte peut s'étaler dans le temps selon les caractéristiques des unités de compte et/ou pour des raisons propres aux marchés boursiers.

- Le changement de la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après réception de la demande. L'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du gestionnaire. Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou la situation du marché boursier, la mise en conformité du fonds à la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.

- En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.
- Les fonds servant de supports financiers au contrat peuvent notamment être exposés aux risques financiers suivants (liste non exhaustive):
 - Risque de marché, c'est-à-dire le risque de perte qui peut résulter pour un investisseur des fluctuations des prix des instruments financiers qui composent un portefeuille. Le risque peut porter sur le cours des actions, les taux d'intérêts, les taux de change, les cours des matières premières, etc.
 - Risque en capital, c'est-à-dire le risque qu'un investisseur puisse, pour tout investissement, être confronté à la perte partielle ou totale de son capital investi, comme par exemple pour des obligations lorsque l'émetteur devient insolvable et pour des actions en raison de la chute des cours.
 - Risque de volatilité, c'est-à-dire le risque de fluctuation des cours à la baisse ou à la hausse. Plus les mouvements d'un titre financier sont larges, plus la volatilité du titre est importante et plus le risque pour l'investisseur est élevé.
 - Risque de change, c'est-à-dire le risque qui se traduit par une évolution tant positive que négative, selon le cas, de la valeur d'un instrument financier donné libellé dans une devise étrangère dû à la baisse ou à la hausse des cours de change de cette devise par rapport à la devise de référence de l'investisseur.
 - Risque d'effet de levier, c'est-à-dire le risque encouru par l'investisseur lorsque l'exposition au marché ou à un instrument financier est supérieure au capital investi. Si l'exposition est portée au-delà du capital investi et en fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse ou de la hausse du marché ou d'un actif sous-jacent peut être amplifié et ainsi accroître la baisse du capital investi.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En conséquence, en cas de défaillance de la banque dépositaire, le souscripteur supporte entièrement le risque de dépréciation des unités de compte basées sur la détention d'avoirs non titrisés.

Valeur de l'unité de compte ou valeur liquidative

La valeur de l'unité de compte du fonds est égale à la valeur des actifs sous-jacents diminuée des frais de gestion financière, divisée par le nombre d'unités de compte représentatives du fonds.

Valeur du contrat nette de frais

La valeur du contrat nette de frais est égale à la valeur liquidative de l'unité de compte multipliée par le nombre des unités de compte détenues dans le contrat.

* Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par la Compagnie.

Article 2

OBJET DU CONTRAT

Le contrat Wealins Life France est un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte à versements et rachats non programmés, lié à un ou plusieurs fonds d'investissement. Sous réserve d'acceptation de la Proposition, ce contrat a pour objet le paiement au bénéficiaire désigné :

- en cas de vie, pour les contrats à durée fixe, de la valeur du contrat nette de frais au terme du contrat ;
 - en cas de décès, d'une garantie au choix, équivalant à :
 - la plus importante des deux sommes suivantes :
 - soit 100% des primes brutes versées,
 - soit la valeur du contrat nette de frais majorée de 1% des primes brutes versées.
- ou
- la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 3

BASE DU CONTRAT

Le contrat est établi sur la base des déclarations dans la Proposition d'Assurance et ses annexes et des réponses au Questionnaire Médical et aux éventuels examens médicaux complémentaires. En conséquence, toute déclaration inexacte, omission, fausse déclaration ou réticence, peut entraîner l'application des sanctions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Article 4

DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

Au choix du souscripteur, le contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou pour la durée de la vie de l'assuré. Le contrat prend effet au moment où la Compagnie a encaissé la prime initiale et notifié par écrit son acceptation de la Proposition d'Assurance par l'envoi des Conditions Particulières. La date d'effet et la durée sont spécifiées aux Conditions Particulières.

Le contrat prend fin soit :

- par renonciation aux termes de l'Article 8 ;
- par le rachat total du contrat ;
- au terme du contrat ;
- à la réception par la Compagnie de la notification du décès de l'assuré et de l'acte de décès original.

La Compagnie se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque, suite à un rachat partiel, la valeur du contrat nette de frais est inférieure au minimum de 50.000 euros.

Article 5

VERSEMENTS DE PRIMES

Les versements non programmés seront effectués exclusivement dans la devise du contrat sur les comptes bancaires de la

Compagnie. Le versement initial ne peut être inférieur à 50.000 euros, net des frais d'entrée et des taxes éventuelles. Le minimum est de 125.000 euros dès lors que le souscripteur souhaite investir dans un fonds interne. Les frais éventuels de conversion dans la devise du contrat sont à la charge du souscripteur. Sur base d'une demande de versement complémentaire et sous réserve de l'acceptation écrite de la Compagnie, le souscripteur peut à tout moment effectuer des versements complémentaires. Les versements complémentaires ne peuvent être inférieurs à 25.000 euros. Sauf instructions écrites de la part du souscripteur, les versements complémentaires seront investis suivant la répartition entre les différents fonds en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet du versement. Chaque versement complémentaire donne lieu à un avenant au contrat.

Article 6

INVESTISSEMENT

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document clé pour l'investisseur relatif aux unités de compte sélectionnées sont tenus à la disposition du souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique, au préalable au versement. Le preneur s'engage à attester la bonne réception des informations ainsi demandées en signant et retournant à la Compagnie le document prévu à cet effet.

Les primes nettes (de frais et de taxes éventuelles) sont converties à la date de la prochaine valeur liquidative en unités de compte représentatives des fonds que le souscripteur a choisis. Selon les caractéristiques des unités de compte et/ou la situation du marché boursier, la mise en conformité des unités de compte peut s'étaler sur une longue période (voir également l'Article 7 des Conditions Générales).

Le contrat sera géré conformément aux règles d'investissement agréées par le CAA. Toutes nouvelles règles d'investissement autorisées ultérieurement par le CAA et fixées par lettre circulaire ne pourront s'appliquer au contrat que par voie d'avenant.

La Compagnie met à disposition une gamme de fonds d'investissement ; ce sont des fonds internes et/ou des fonds externes.

En cas de fermeture d'un fonds externe, un fonds de la même nature lui est substitué.

En cas de modification notable de la stratégie d'investissement ou fermeture d'un fonds interne collectif, la soucripateur a le choix entre :

- Arbitrer sans frais d'arbitrage vers un autre support, soit interne, soit externe, présentant une stratégie d'investissement similaire ;
- Arbitrer vers des liquidités ou un fonds monétaire ;
- Résilier le contrat d'assurance à moins que la valeur des parts dans les fonds concernés par une modification notable de la stratégie d'investissement ou la fermeture est inférieure à 20% de la valeur totale du contrat.

Dès la notification de la modification notable de la stratégie d'investissement ou de la fermeture du fonds interne collectif, le souscripteur dispose d'au minimum 60 jours pour communiquer à la Compagnie son choix entre les options indiquées ci-dessus. Si la Compagnie ne reçoit pas de réponse dans le délai proposé, elle se réserve le droit d'investir la valeur du fonds concerné dans le fonds monétaire repris dans la liste de fonds proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

En cas d'investissement dans un fonds interne dédié, les actifs sous-jacents sont sélectionnés par le gestionnaire financier.

Le fonds interne dédié sera géré conformément à la stratégie d'investissement que le souscripteur a choisie et aux règles



d'investissement agréées par le CAA annexées aux présentes Conditions Générales.

La prime nette (de frais d'entrée et de taxes éventuelles) est investie conformément aux instructions du souscripteur.

Le souscripteur peut opter pour une autre stratégie d'investissement (Article 13), faisant parvenir à la Compagnie une notification écrite. La Compagnie est seule habilitée à donner des instructions au gestionnaire financier.

Si, en raison d'une opération (rachat partiel, arbitrage), la valeur du fonds interne dédié passe en dessous de 125.000 euros, la Compagnie se réserve le droit de liquider tous les actifs du fonds interne dédié, et, sauf instructions écrites de la part du souscripteur, de les investir dans le fonds interne collectif et/ou externe, suivant la répartition entre les différents fonds internes collectifs et/ou externes en vigueur dans le contrat au moment de la prise d'effet de la transaction.

A défaut d'un fonds interne collectif et/ou externe dans le contrat, la Compagnie se réserve le droit d'investir la valeur dans un fonds monétaire repris dans la liste de fonds proposés à la date de la prise d'effet de la transaction.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

En cas de dépôt des actifs sous-jacents du contrat auprès d'une banque dépositaire hors Espace économique européen, le souscripteur supporte tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. de ce dépositaire.

Ce contrat ne confère aucun droit ni sur le(s) fonds, ni sur les actifs sous-jacents, qui sont la propriété de la Compagnie.

Article 7

ACTIFS ILLIQUIDES

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), il est convenu que l'exécution du contrat ou les conséquences liées à la renonciation à ce contrat seront suspendues pendant la durée de cette illiquidité, sauf si le bénéficiaire de la prestation opte pour le transfert des actifs.

Lors d'un rachat partiel ou total du contrat et en cas d'illiquidité temporaire des actifs, le souscripteur opte d'ores et déjà irrévocablement pour la remise desdits actifs.

En cas d'illiquidité définitivement acquise, il est convenu que l'assureur se libèrera en versant en espèces la contrevaletur des actifs, évaluée au jour du règlement.

Article 8

DÉLAI DE RENONCIATION

Le souscripteur dispose d'un délai de 30 jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé de la prise d'effet du contrat, pour renoncer au contrat. Pour ce faire, il doit adresser la renonciation accompagnée des Conditions Particulières et des avenants éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la Compagnie, situé 12, rue Léon Laval à L-3372 Leudelange.

Le texte de cette lettre peut être rédigé par exemple de la manière suivante :

« Je soussigné(e) _____ (nom, prénom) demeurant à _____ (adresse) déclare expressément par la présente renoncer à la souscription du contrat Wealins Life France N° ____ pour lequel j'ai versé la somme de ____ (montant de la prime et devise) en date du ____ et demande le remboursement de cette prime.

J'ai pris connaissance du fait qu'à compter de la date de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, la garantie en cas de décès, effective dès la prise d'effet du contrat, ne s'appliquera plus.

Fait à ____ (lieu), le ____ (date) ».

La garantie décès (Article 14) s'applique pendant le délai de renonciation. Pendant ce délai de renonciation, les versements nets sont investis dans des fonds monétaires dans la devise du contrat.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées dans le délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

En cas de pluralité de souscripteurs, chaque souscripteur dispose de la faculté de renoncer au contrat. Par dérogation au principe d'exercice conjoint des droits au contrat (Article 1 Définitions « Souscripteur ») et pour les seuls besoins de la renonciation, la renonciation par l'un d'eux emporte la renonciation pour tous les souscripteurs. Toutefois, le remboursement ne peut intervenir que si tous les souscripteurs ont manifesté leur accord par leur signature.

Si lors de l'envoi de la lettre de renonciation, tous les souscripteurs n'ont pas expressément manifesté leur accord sur les modalités de remboursement, la Compagnie se réserve la possibilité de leur enjoindre par lettre recommandée d'y procéder sous 30 jours. Si au-delà des 30 jours aucun accord n'est trouvé, les souscripteurs sont – sauf stipulation contraire et pour les seuls besoins de renonciation – réputés avoir contribué aux versements par parts égales.

Article 9

FRAIS CONTRACTUELS

Les frais d'entrée, de gestion administrative, de gestion financière et d'arbitrage sont spécifiés dans les Conditions Particulières.

- Les frais d'entrée, prélevés par la Compagnie lors de l'alimentation du contrat, sont déduits directement des primes versées.
- Les frais de gestion administrative, déduits par la Compagnie à la fin de chaque trimestre civil pour l'administration du contrat du trimestre écoulé, sont prélevés par réduction du nombre d'unités de compte détenues dans le contrat.
- En présence d'unités de compte de fonds internes, des frais de gestion financière sont déduits par la Compagnie pour la fourniture des services de gestion financière du fonds et viennent directement en déduction de la valeur des unités de compte du fonds. Ces frais correspondent à la gestion du fonds par le gestionnaire financier et à la conservation du fonds auprès de la banque dépositaire, tels qu'ils sont facturés à la Compagnie par des tiers avec la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur. Ils couvrent les droits de garde des actifs, la comptabilisation du fonds et les frais du gestionnaire financier. Ces frais ne comprennent pas les frais d'achat et de vente des actifs composant le fonds ni les frais de change. Sur demande, WEALINS S.A. tient à disposition du souscripteur les grilles de frais établies par ces tiers.
- En présence d'unités de compte de fonds d'assurance spécialisés, les frais de gestion financière sont déduits par la Compagnie au même titre que pour les unités de compte



de fonds internes, à l'exclusion toutefois des frais pour la fourniture des services de gestion du fonds facturés par un gestionnaire financier.

- Ces frais de gestion financière ne comprennent pas les frais et commissions servant à couvrir les coûts d'exploitation de fonds externes, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais et commissions sont reportés sur le document clé pour l'investisseur et/ou le prospectus du fonds.
- Le premier arbitrage par année civile est gratuit, pour tout arbitrage supplémentaire dans cette même année des frais à hauteur de 0,50% du montant arbitré, maximum 1.000 euros, sont prélevés sur les sommes arbitrées.
- Les primes de risque correspondant à la garantie décès (voir articles 14, 15 et 16) sont prélevées sur base du tableau repris à l'Article 23.

En cas de versement, de rachat ou d'arrivée au terme du contrat, y compris suite au décès de la personne assurée, le montant des frais de gestion administrative sera rectifié au prorata pour la période écoulée.

La Compagnie se réserve le droit d'augmenter, moyennant un préavis de 6 mois notifié par écrit, le taux des frais de gestion du contrat spécifiés aux Conditions Particulières en fonction de l'évolution de l'indice luxembourgeois des prix à la consommation constatée depuis la date d'effet du contrat.

Article 10 RACHATS

Le souscripteur peut, à tout moment, suivant l'expiration de la période de renonciation et sauf en présence d'un bénéficiaire acceptant, effectuer des rachats partiels ou le rachat total.

En cas de rachat partiel :

- la valeur du contrat ne peut passer en-dessous du minimum de 50.000 euros. Dans le cas contraire, la Compagnie se réserve le droit de mettre fin au contrat ;
- la valeur du fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. En présence d'une demande de rachat impliquant une diminution de la valeur du fonds interne dédié en dessous du minimum susmentionné, le souscripteur doit se référer à la procédure prévue à l'Article 6 ;
- le montant minimum par rachat est fixé à 25.000 euros.

Sous réserve de modifications législatives et réglementaires ultérieures, le souscripteur doit indiquer le mode de contribution fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou intégration des plus-values dans le revenu imposable). Si le souscripteur opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire, la Compagnie met à sa disposition les données contractuelles lui permettant ensuite en sa qualité de contribuable, d'informer l'administration fiscale ainsi que d'assurer le calcul et le versement des sommes dans les délais légaux. A défaut de précision, la déclaration des plus-values dans le revenu imposable est appliquée. Le souscripteur reste responsable de cette déclaration.

En cas de rachat, les frais de gestion administrative déterminés au prorata temporis seront prélevés sur les unités de compte concernées à la date de l'opération. Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de la demande du souscripteur.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur

doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Indication des modalités de calcul des valeurs de rachat :

Sur la base d'un investissement initial effectué le 1^{er} janvier pour un montant de 1.000.000 euros.

Montant de la prime unique : _____ 1.000.000 euros

A déduire, frais d'entrée (exemple 1%) : _____ 10.000 euros

Montant net investi : _____ 990.000 euros

Ce montant net est investi en unités de compte. En supposant que la valeur de l'unité de compte est de 1.000 euros, 990 unités de compte seront donc acquises, dans cette hypothèse.

Valeur de rachat en unités de compte pour un versement unique initial de 1.000.000 euros,

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Nombre d'unités de compte	980,100	970,299	960,596	950,990
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Valeur de rachat (voir ci-dessus)	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Nombre d'unités de compte	941,480	932,065	922,745	913,517
Somme des primes versées	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€	1.000.000€

Les frais de gestion administrative de 1% de la valeur du contrat nette de frais (à titre d'exemple) viennent en diminution du nombre d'unités de compte et ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des prélèvements fiscaux et sociaux éventuels, des augmentations dues aux revenus du fonds réinvestis dans le fonds, des frais de gestion financière, des frais de relevé éventuels, des primes de risque définies à l'Article 23, des versements complémentaires et des rachats partiels ou du rachat total.

Le nombre d'unités de compte ne reflète pas la valeur de celles-ci.

La Compagnie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années du contrat reprises dans le tableau sont déterminées en fonction de la méthode de calcul décrite ci-après.

La valeur de rachat du contrat pour l'année i et correspondant au versement initial est donc égale à :

$R_i \times (V / 1.000.000)$ avec :

R_i = la valeur de rachat l'année i pour 1.000.000 euros payés (voir tableau ci-dessus)

V = le montant de la prime versée.

Le tableau ci-dessus fait mention de la somme des primes versées en prenant l'hypothèse que le souscripteur ne procède qu'à un



versement initial au titre des huit premières années.

Le nombre d'unités de compte varie en fonction des versements, des rachats, des arbitrages, des frais de gestion administrative, des frais de relevé, des frais d'arbitrage et des prélèvements pour les primes de risque de la garantie décès. Pour le calcul des frais et des primes de risque, voir les articles 9 et 23.

Tout versement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie du versement dûment référencé ou de sa date valeur, si celle-ci est postérieure.

Tout rachat prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande de rachat dûment référencée.

Suite à la prise d'effet de la demande de versement et de rachat, tout achat ou vente d'unités de compte sera effectué à la prochaine valeur liquidative disponible des unités de compte sélectionnées.

La liquidation des unités de compte suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la réception par la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès

original. La vente des unités de compte peut s'étaler dans le temps selon les caractéristiques des unités de compte et/ou pour des raisons propres au marché boursier.

En cas de rachat total, d'arrivée au terme du contrat ou suite au décès, la valeur de l'unité de compte retenue est déterminée suite à la liquidation des unités de compte.

Tout arbitrage prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la prise de connaissance par la Compagnie de la demande d'arbitrage dûment référencée.

Le changement de la stratégie d'investissement prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après la réception par la Compagnie de la demande. L'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du gestionnaire. Selon la situation du marché, la mise en conformité du fonds à la nouvelle stratégie d'investissement peut s'étaler sur une longue période.

Ci-après, à titre d'exemple, les simulations relatives à la valeur de rachat calculée sur une base théorique de frais et de variation de la valeur des unités de compte.

Simulations :

- Prime unique : _____ 1.000.000 euros
- Frais d'entrée : _____ 1% des primes payées
- Frais de gestion administrative : _____ 1% par an de la valeur du contrat nette de frais
- Frais de gestion financière : _____ 1% par an de la valeur du contrat nette de frais
- Valeur d'une unité de compte : _____ 1.000 euros
- Âge de la personne assurée : _____ 50 ans

Baisse de la valeur des unités de compte de 5% par an.

année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Total des frais
1	979,87	979,87	1.049,02	10,00	9,86	0,27	9,77	29,90
2	969,36	969,36	1.104,23	0,00	9,76	0,75	9,28	19,79
3	958,38	958,38	1.162,34	0,00	9,65	1,33	8,82	19,80
4	946,83	946,83	1.223,52	0,00	9,54	2,01	8,38	19,93
5	934,59	934,59	1.287,92	0,00	9,42	2,82	7,96	20,20
6	921,53	921,53	1.355,70	0,00	9,29	3,76	7,56	20,61
7	907,52	907,52	1.427,05	0,00	9,16	4,85	7,18	21,19
8	892,39	892,39	1.502,16	0,00	9,01	6,13	6,82	21,96

Stabilité de la valeur des unités de compte

année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Total des frais
1	980,03	980,03	1.000,83	10,00	9,86	0,10	10,00	29,97
2	970,09	970,09	1.000,83	0,00	9,76	0,18	10,00	19,95
3	960,15	960,15	1.000,83	0,00	9,66	0,27	10,00	19,94
4	950,21	950,21	1.000,83	0,00	9,56	0,38	10,00	19,94
5	940,25	940,25	1.000,83	0,00	9,46	0,49	10,00	19,96
6	930,27	930,27	1.000,83	0,00	9,36	0,62	10,00	19,98
7	920,25	920,25	1.000,83	0,00	9,26	0,76	10,00	20,03
8	910,16	910,16	1.000,83	0,00	9,16	0,92	10,00	20,08

* Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par la Compagnie.

Hausse de la valeur des unités de compte de 5% par an

année	Provision technique	Valeur de rachat	Prestation décès	Frais d'entrée	Frais de gestion administrative	Prime de risque	Frais de gestion financière	Total des frais
1	980,07	980,07	989,65	10,00	9,86	0,07	10,23	30,16
2	970,24	970,24	979,36	0,00	9,76	0,07	10,74	20,57
3	960,51	960,51	969,19	0,00	9,67	0,07	11,28	21,01
4	950,87	950,87	959,14	0,00	9,57	0,07	11,84	21,48
5	941,32	941,32	949,20	0,00	9,47	0,07	12,43	21,98
6	931,87	931,87	939,38	0,00	9,38	0,07	13,05	22,50
7	922,51	922,51	929,66	0,00	9,28	0,07	13,71	23,06
8	913,25	913,25	920,06	0,00	9,19	0,08	14,39	23,66

Article 11**MISE EN GARANTIE**

Pour toute mise en garantie, notamment par délégation, cession, nantissement et mise en gage du contrat, la Compagnie requiert une notification par lettre recommandée dans les meilleurs délais. En l'absence de notification, ces garanties ne sauraient être opposées à la Compagnie.

Article 12**ARBITRAGE**

Le souscripteur peut, à tout moment, et conformément à la procédure indiquée à l'Article 1 Définitions, effectuer des transferts entre les différents fonds proposés.

L'arbitrage est une opération de vente d'unités de compte d'un ou plusieurs fonds suivie d'une opération d'achat d'unités de compte d'un ou plusieurs fonds. Selon les caractéristiques des unités de compte et la situation boursière, l'arbitrage peut s'étaler sur une longue période.

Le montant minimum par arbitrage et par fonds est de 10.000 euros. Les frais d'arbitrage sont spécifiés à l'Article 9 des Conditions Générales et confirmés dans les Conditions Particulières.

La valeur du fonds interne dédié ne peut passer en dessous de 125.000 euros. En présence d'une demande d'arbitrage impliquant une diminution de la valeur du fonds interne dédié en dessous du minimum susmentionné, le souscripteur doit se référer à la procédure prévue à l'Article 6.

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document clé pour l'investisseur relatif aux unités de compte sélectionnées sont tenus à la disposition du souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique, au préalable à l'arbitrage. Le preneur s'engage à attester la bonne réception des informations ainsi demandées en signant et retournant à WEALINS S.A. le document prévu à cet effet.

Article 13**CHANGEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT**

La Compagnie offre au souscripteur la possibilité de changer une fois par an sans frais la stratégie d'investissement d'un fonds interne dédié par voie d'avenant. La demande sera exécutée dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la conjoncture des marchés financiers.

* Par jours ouvrés, on entend les jours travaillés par la Compagnie

Article 14**GARANTIE DÉCÈS DE BASE ET OPTIONNELLE**

Le contrat Wealins Life France est assorti d'une garantie décès au choix, équivalent à :

- la plus importante des deux sommes suivantes :

- soit 100% des primes brutes versées,
- soit la valeur du contrat nette de frais majorée de 1% des primes brutes versées.

ou

- la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières.

La liquidation des unités de compte suite au décès de l'assuré prend effet au plus tard 2 jours ouvrés* après réception de la part de la Compagnie de la notification du décès et de l'acte de décès original.

La liquidation sera effectuée à la prochaine valeur liquidative disponible après la prise d'effet.

La valeur de l'unité de compte d'un fonds interne dédié retenue est déterminée suite à la liquidation de tous les actifs sous-jacents. La vente des unités de compte peut s'étaler dans le temps pour des raisons propres aux marchés boursiers. En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Pour être garanti, le risque décès doit être accepté par la Compagnie, qui se réserve le droit de faire dépendre les modalités de son acceptation de l'état de santé de l'assuré.

A partir du 80^e anniversaire du plus âgé des assurés, la garantie décès définie ci-dessus est au maximum égale à la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant de 5.000 euros.

En cas de pluralité d'assurés, il faut entendre par premier décès, le décès d'un des assurés. Par dernier décès, il faut entendre le décès du dernier des assurés survivant.

Le montant et la durée de ces garanties sont indiqués aux Conditions Particulières. En tout état de cause, les capitaux sous risque dus au titre du décès d'un assuré ne pourront excéder 1.500.000 euros.

En cas de rachat partiel, la garantie décès sera réduite proportionnellement à la valeur du contrat nette de frais au moment du rachat.

Tout paiement de prime complémentaire augmente, sous réserve d'acceptation de la part de la Compagnie la somme des primes versées servant de base pour le calcul de la garantie décès, et peut faire l'objet d'une demande d'examens médicaux complémentaires.



Les primes de risque sont prélevées en unités de compte au début de chaque mois. Les primes de risque prélevées sur base du tableau repris à l'Article 23 sont calculées sur la partie de garantie qui excède la valeur du contrat nette de frais.

Article 15

EXCLUSIONS

La Compagnie couvre tous les risques décès quelle qu'en soit la cause, mais :

- le décès de l'assuré qui surviendrait soit par fait intentionnel ou faute intentionnelle du souscripteur ou du bénéficiaire est exclu de la garantie ;
- le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré. Dans ce cas, le montant de la valeur du contrat nette de frais est versé au souscripteur ou à ses ayants cause, à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré ;
- si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le souscripteur a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'assurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit ;
- l'assurance en cas de décès couvre le risque de suicide à compter de la deuxième année du contrat. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le risque de suicide, pour les garanties supplémentaires, est couvert à compter de la deuxième année qui suit cette augmentation.

Le montant payé sera toujours égal, au minimum, à la valeur du contrat nette de frais.

Article 16

OBLIGATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du souscripteur ou de l'assuré et sauf s'il en a été convenu autrement, la Compagnie versera au bénéficiaire la garantie décès dans un délai de 30 jours suivant les modalités relatives à la liquidation des parts de fonds et/ou des actifs sous-jacents décrites à l'Article 1 Définitions « Unité de compte » et la remise des documents suivants :

- les Conditions Particulières du contrat et les avenants éventuels ;
- l'acte de décès original de l'assuré ;
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du bénéficiaire ;
- si la garantie décès doit être versée à un bénéficiaire qui n'a pas été nommément désigné, un acte de notoriété établissant les droits de celui qui réclame la garantie décès ;
- un certificat médical indiquant la cause, ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le ou les médecins qui ont traité l'assuré lors de sa dernière maladie, ou qui ont constaté le décès en cas de décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat indiquera aussi la nature de la maladie ainsi que la date à laquelle, à la connaissance du ou des médecins susmentionnés, la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès par suite d'accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de

l'accident. Si l'assurance porte sur la vie de plusieurs personnes, le certificat médical et l'acte de décès sont à fournir à chaque décès ;

- les documents fiscaux exigés par la réglementation fiscale en vigueur ;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par la Compagnie ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le bénéficiaire.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 17

OBLIGATIONS AU TERME DU CONTRAT

Sous réserve d'omission ou fausse déclaration de la part du souscripteur ou de l'assuré et sauf s'il en a été convenu autrement, la Compagnie versera au bénéficiaire la garantie en cas de vie dans un délai de 30 jours suivant la remise des documents suivants :

- les Conditions Particulières du contrat et les avenants éventuels ;
- un certificat de vie de l'assuré (une lettre datée et signée par l'assuré, accompagnée de la photocopie signée et datée d'une pièce d'identité officielle en cours de validité) ;
- les documents probants nécessaires à l'identification et à la connaissance du bénéficiaire, si différent du souscripteur ;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier demandé par la Compagnie ;
- une demande de paiement de la prestation avec indication des modalités de règlement par le bénéficiaire.

En cas d'investissement dans des actifs illiquides – c'est-à-dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert – le souscripteur doit se référer à l'Article 7 des Conditions Générales.

Article 18

INFORMATION

La Compagnie adresse au souscripteur une information annuelle, précisant notamment le nombre et les valeurs des unités de compte de chaque fonds et la valeur de rachat du contrat.

La Compagnie adresse au souscripteur une information trimestrielle précisant notamment le nombre et les valeurs des unités de compte de chaque fonds interne dédié ainsi que la valeur du contrat nette de frais.

Les informations concernant la stratégie d'investissement d'un fonds dédié au moment de la souscription figurent dans la rubrique 12. « Répartition de l'investissement » de la proposition d'assurance.

Le souscripteur peut à tout moment demander un extrait supplémentaire.

Le souscripteur a le droit de recevoir sur demande, la performance annuelle des actifs sous-jacents à son contrat.

Pour chaque fonds externe utilisé, le souscripteur a droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :



- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds ;
 - le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds ;
 - la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
 - toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du preneur d'assurance, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type ;
 - la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle ;
 - la conformité ou non à la directive modifiée 2009/65/CE ;
 - la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture ;
 - la performance historique annuelle du fonds pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
 - l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds ;
 - les modalités de publication des valeurs d'inventaires du fonds ;
 - toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à première demande.

Pour chaque fonds interne collectif utilisé, le souscripteur a droit, sur demande, à la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds interne collectif ;
- l'identité du gestionnaire du fonds interne collectif ;
- le type de fonds interne collectif au regard de la classification du point 5.1.1 de la lettre circulaire 15/3 du CAA ;
- la politique d'investissement du fonds interne collectif, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques ;
- l'indication si le fonds interne collectif peut investir dans des fonds alternatifs ;
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement ;
- la date de lancement du fonds interne collectif et le cas échéant, sa date de clôture ;
- la performance historique annuelle du fonds interne collectif pour chacun des 5 derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement ;
- le benchmark que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs benchmarks contre lequel pourront être mesurées les performances du fonds interne collectif ;
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne collectif ;
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds interne collectif ;
- les modalités de rachat des parts.

Le souscripteur a le droit de recevoir gratuitement ces informations :

- au moment de l'investissement dans les fonds,
- lors de la communication de la clôture annuelle.

Article 19

CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement de domicile devra être notifié à la Compagnie dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, le souscripteur subira toutes les conséquences liées à l'envoi de tout document à une adresse obsolète. Toutes les déclarations adressées par la Compagnie au souscripteur sont valables dans la mesure où elles sont envoyées à la dernière adresse connue.

Article 20

CONTESTATIONS

La Compagnie invite à adresser toute contestation au sujet de ce contrat à sa Direction. Au cas où les réponses ne donneraient pas satisfaction, et sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, le souscripteur peut saisir les médiateurs du secteur des Assurances au Luxembourg ou en France.

Les demandes en médiation avec les pièces justificatives doivent être adressées :

- soit à l'adresse électronique mediateur@aca.lu,
- soit à l'adresse postale ACA :
12, rue Erasme • L-1468 Luxembourg,
Tél. : +352 44 21 44 1 • Fax +352 44 02 89.

Le souscripteur peut aussi s'adresser au Commissariat aux Assurances luxembourgeois :
7, boulevard Joseph II • L-1840 Luxembourg,
Tél. : +352 22 69 11-1 • Fax : +352 22 69 10
E-mail : commassu@commassu.lu

Le souscripteur peut finalement également s'adresser à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution française, Service Informations et Réclamations :
61, rue Taitbout • F-75436 Paris Cedex 09
ou en ligne, sur le site <https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>, onglet protection de la clientèle.

Article 21

LOI APPLICABLE

Lorsque, au moment de l'engagement, le souscripteur a sa résidence principale (dans le cas d'une personne morale le siège social ou l'établissement) sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française.

Article 22

FISCALITÉ

La fiscalité applicable au contrat est en principe celle du pays de la résidence habituelle du souscripteur personne physique. Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le contrat est à sa charge ou à celle des bénéficiaires.

Les plus-values réalisées lors du rachat du contrat d'assurance vie subissent au choix du souscripteur une taxation soit au taux marginal de son impôt sur les revenus, soit au taux du Prélèvement Forfaitaire Libératoire qui varie en fonction de l'âge du contrat. Il en va de même pour la garantie en cas de vie perçue par le souscripteur au terme du contrat. Dans tous les cas, des prélèvements sociaux sont également dus.

La garantie décès est soumise à une taxation qui dépend de l'âge de l'assuré au moment du versement de la prime initiale et des primes complémentaires. Les bénéficiaires seront soumis soit aux droits de succession sur les primes versées, soit à un Prélèvement sui generis sur la garantie décès. Dans tous les cas, des prélèvements sociaux sont également dus.

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

La Compagnie recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant, notamment en ce qui concerne les taux et montants en vigueur.

Un contrat souscrit dans un but exclusivement fiscal peut donner lieu à la mise en œuvre par l'administration fiscale de la procédure de répression des abus de droit (livre des procédures fiscales, Article L.64) ou de la présomption de fictivité édictée par l'Article 751 du code général des impôts.

Article 23

TABLEAU DES PRIMES DE RISQUE

Le tableau suivant indique la prime de risque pour un capital sous risque de 1.000 euros assuré pendant une durée de 12 mois, sur la tête d'un assuré en bonne santé, qu'il soit homme ou femme (voir tableau ci-après).

Suivant la situation, le capital sous risque (voir Article 14) est égal au maximum entre :

- 100% des primes brutes versées moins la valeur du contrat nette de frais
- et
- la valeur du contrat nette de frais majorée de : 1% des primes brutes versées
- ou
- un montant forfaitaire repris dans les Conditions Particulières. A partir du 80^e anniversaire du plus âgé des assurés, la garantie décès définie ci-dessus est au maximum égale à la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant de 5.000 euros.

Age	Prime pour 1.000 euros	Age	Prime pour 1.000 euros
15	0,42	58	11,18
16	0,57	59	11,98
17	0,75	60	12,87
18	0,93	61	13,87
19	1,07	62	15,00
20	1,15	63	16,27
21	1,18	64	17,71
22	1,18	65	19,32
23	1,17	66	21,08
24	1,17	67	22,99
25	1,18	68	25,08
26	1,20	69	27,35
27	1,22	70	29,86
28	1,25	71	32,62
29	1,28	72	35,59
30	1,31	73	38,81
31	1,34	74	42,34
32	1,40	75	46,25
33	1,49	76	50,63
34	1,60	77	55,49
35	1,72	78	60,96
36	1,86	79	67,33
37	2,02	80	74,83
38	2,19	81	83,52
39	2,41	82	93,30
40	2,66	83	103,96
41	2,97	84	115,32
42	3,29	85	127,56
43	3,65	86	140,82
44	4,04	87	155,08
45	4,46	88	170,29
46	4,88	89	186,25
47	5,30	90	202,91
48	5,71	91	220,51
49	6,12	92	239,20
50	6,54	93	259,10
51	7,01	94	280,07
52	7,51	95	302,24
53	8,04	96	325,44
54	8,62	97	349,72
55	9,22	98	375,02
56	9,83	99	401,75
57	10,48	100	428,76

Les primes sur deux ou plusieurs têtes au premier ou au dernier décès, sont calculées selon des principes actuariels généralement admis.

Article 24

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 25

CONFLITS D'INTÉRÊTS

La Compagnie a pris des mesures organisationnelles pour assurer qu'aucun conflit d'intérêts ne l'empêche de traiter le souscripteur d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Pour éviter dans la mesure du possible la naissance de conflits d'intérêts et pour gérer les conflits, la Compagnie a mis en place une politique en matière de conflits d'intérêts qui est résumée dans la 'Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts' qui est également disponible sur www.wealins.com.





PROPOSITION D'ASSURANCE

Wealins Life France

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES

Nom de la société: _____

Tél.: _____

Fax: _____

Adresse: _____

E-mail: _____

N° du registre de commerce: _____

1. SOUSCRIPTEUR(S)

La co-souscription est soumise à conditions; elle est notamment envisageable pour les couples mariés sous le régime de la communauté universelle. Le versement de la prestation décès au décès du dernier assuré survivant est envisageable dans le cadre de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Dans ce cas, une copie du contrat de mariage ou du jugement doit être jointe à la Proposition d'Assurance.

SOUSCRIPTEUR N° 1 M. Mme Mlle Autre

Nom: _____

Prénom(s): _____

Nom de jeune fille: _____

Date de naissance / de constitution: _____ / _____ / _____

Lieu de naissance: _____

Pays de naissance: _____

Nationalité: _____

 Carte d'identité Passeport Registre de commerce

N°: _____

Profession: _____

Tél.: _____ Fax: _____

E-mail: _____

Adresse: _____

Pays de résidence fiscale: _____

Numéro d'Identification Fiscale: _____

 marié (veuillez remplir ci-dessous) célibataire autre: _____

Régime matrimonial (prière de cocher):

 régime légal (communauté légale réduite aux acquêts) régime légal (communauté légale réduite aux acquêts)
avec attribution intégrale au conjoint survivant régime de communauté universelle**SOUSCRIPTEUR N° 2** M. Mme Mlle

Nom: _____

Prénom(s): _____

Nom de jeune fille: _____

Date de naissance: _____ / _____ / _____

Lieu de naissance: _____

Pays de naissance: _____

Nationalité: _____

 Carte d'identité Passeport

N°: _____

Profession: _____

Tél.: _____ Fax: _____

E-mail: _____

Adresse: _____

Pays de résidence fiscale: _____

Numéro d'Identification Fiscale: _____

 marié (veuillez remplir ci-dessous) célibataire autre: _____ régime de communauté universelle avec attribution intégrale
au conjoint survivant régime de séparation de biens autre: _____

2. CORRESPONDANCE

Le souscripteur souhaite que toute correspondance, y compris les Conditions Particulières et les avenants, soit :

- envoyée à l'adresse du souscripteur n° 1, telle qu'indiquée ci-dessus
- par dérogation au principe suivant lequel toute correspondance, en ce compris, les originaux du contrat et les avenants sont adressés au souscripteur, qu'elle soit envoyée à l'adresse suivante :

Le souscripteur donne instruction explicite à WEALINS S.A. d'envoyer à l'adresse indiquée ci-dessus toute correspondance concernant ce contrat, en ce compris, les originaux du contrat et des avenants. Le souscripteur assume l'entière responsabilité des conséquences qui pourraient en découler.

WEALINS S.A. se réserve toutefois le droit, d'envoyer au souscripteur toute information relative au contrat (rappel, résiliation, etc.) directement à son adresse personnelle.

3. ORDRES PAR FAX ET VOIE ÉLECTRONIQUE

- Le souscripteur autorise WEALINS S.A. à exécuter les ordres que lui ou ses mandataires dûment identifiés par WEALINS S.A. donnera par téléfax et en assume la pleine responsabilité, sans possibilité de recours ou de contestation de ces ordres à l'encontre de WEALINS S.A.

La présente autorisation ainsi que l'acceptation par le souscripteur des risques qui en découlent sont également d'application lors de l'envoi des ordres sous forme d'une demande signée et scannée.

Le souscripteur accepte expressément que WEALINS S.A. puisse en tout état de cause s'assurer du bien-fondé de la demande en exigeant l'envoi de l'ordre écrit en original et les éventuels délais d'exécution qui peuvent en résulter.

4. TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE DONNÉES

Le souscripteur donne instruction à WEALINS S.A. de transmettre une copie de tout document contractuel relatif à son contrat d'assurance vie à :

- son intermédiaire mentionné ci-dessus :**
- à sa demande expresse systématiquement

OU

- autre destinataire de documents et de données :**

(Cette instruction est uniquement valable si les données ci-dessus sont complètes)

- à sa demande expresse systématiquement

Cette instruction est valable pour toute demande, ainsi que pour toute information régulière concernant la valeur du contrat d'assurance. L'information peut être communiquée par lettre, téléphone, télécopie ou par d'autres moyens de transmission électronique. La présente instruction s'éteint de plein droit au moment de l'arrivée à expiration du contrat d'assurance ou du paiement des prestations.

La présente instruction est donnée à WEALINS S.A., dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant du contrat d'assurance conformément à l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur des assurances du 7.12.2015.

Le souscripteur comprend qu'il peut révoquer à tout moment cette instruction par écrit. Tant qu'aucune révocation écrite de la présente instruction n'a été valablement reçue par WEALINS S.A., la compagnie d'assurance peut transmettre toute donnée et tout document relatif au contrat en se référant à cette instruction.

Pour le cas où le destinataire serait amené à fusionner avec, être repris par une autre société ou perdre ou modifier sa raison sociale initiale, WEALINS S.A. aurait la possibilité d'exiger qu'une nouvelle instruction à transmettre des informations lui soit préalablement donnée.

Cette instruction est soumise au droit luxembourgeois. Les tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg sont compétents pour trancher tout litige relatif à la présente instruction.

5. ASSURÉ(S)

PREMIER ASSURÉ

Souscripteur n° 1

Autre :

M. Mme Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Carte d'identité Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

DEUXIÈME ASSURÉ

Souscripteur n° 2

Autre :

M. Mme Mlle

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Nom de jeune fille : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Lieu de naissance : _____

Pays : _____

Nationalité : _____

Carte d'identité Passeport

N° : _____

Profession : _____

Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____

Adresse : _____

Pays de résidence fiscale : _____

Si plusieurs assurés sont nommés, la prestation décès est payable :

au premier décès au décès du dernier assuré survivant

6. GARANTIE DÉCÈS

La garantie décès est égale à la plus importante des deux sommes suivantes :

- soit 100% des primes brutes versées.
- soit la valeur du contrat nette de frais majorée de 1% des primes brutes versées.

OU

La garantie décès est égale à la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant de _____ dans la devise du contrat.

En tout état de cause, les capitaux sous risque dus au titre du décès d'un assuré ne pourront excéder 1.500.000 euros.

À partir du 80^e anniversaire du plus âgé des assurés, la garantie décès définie ci-dessus est au maximum égale à la valeur du contrat nette de frais majorée d'un montant de 5.000 euros.

Tout versement est soumis à une acceptation par WEALINS S.A. du Questionnaire Médical et, le cas échéant, des examens médicaux complémentaires devant être dûment complétés, effectués et transmis par l'assuré à WEALINS S.A.

7. DURÉE DU CONTRAT

Vie entière Durée fixe de : _____ an(s)

8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

a) En cas de décès

Désignation bénéficiaire en annexe (signée par le souscripteur, datée et avec la mention du numéro de la Proposition d'Assurance)

Désignation bénéficiaire suivante :

Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation en cas de décès :

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Autre :



8. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

SUITE

b) En cas de vie

Prière de préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et adresses des bénéficiaires et leurs parts respectives de la prestation en cas de vie :

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

Nom et nom de jeune fille : _____ Part en _____ %

Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Lieu de naissance : _____

Adresse : _____

c) Pluralité de bénéficiaires en cas de vie et/ou en cas de décès :

Si l'un des bénéficiaires susmentionnés décède avant l'exigibilité de la prestation d'assurance et même si le bénéficiaire en avait accepté le bénéfice :

la part du bénéficiaire prédécédé revient au(x) bénéficiaire(s) survivant(s) à proportion de leur quote-part respective ;

OU

la part du bénéficiaire prédécédé revient par parts égales aux enfants du bénéficiaire prédécédé, à défaut par parts égales aux héritiers légaux de ce dernier.

Par référence à l'Article 1 Définitions « Bénéficiaire », en cas de décès prématuré de tous les bénéficiaires susmentionnés, la prestation d'assurance revient aux héritiers légaux du souscripteur n° _____. Le souscripteur peut se référer aux conditions générales pour plus d'informations concernant la désignation bénéficiaire.

9. VERSEMENT

Montant du versement initial* : _____

Devise du contrat : _____

Virement effectué à partir du compte du souscripteur n° : _____

Auprès de la banque : _____

Veuillez mentionner comme référence le numéro de la Proposition d'Assurance. Tout paiement de prime est soumis à acceptation préalable de WEALINS S.A. Les modalités de paiement sont indiquées dans les Conditions Générales.

*** La valeur minimum requise du contrat nette de frais est de 50.000 euros, toutefois la valeur minimum d'un fonds interne dédié est de 125.000 euros.**

10. FRAIS**Frais :**

- d'entrée : _____ % des primes payées
- de gestion administrative : _____ % par an de la valeur du contrat nette de frais
- de gestion financière : 5% par an de la valeur du contrat nette de frais.
Ce taux est un maximum absolu. Le taux de frais varie en fonction du type de fonds. Le souscripteur doit se référer au point 12. 'Répartition de l'investissement et Frais de gestion financière'.
- d'arbitrage : 0,5% du montant arbitré, maximum 1.000 euros (premier arbitrage par année civile gratuit)

Les modalités de prélèvement figurent à l'Article 9 des Conditions Générales.



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

a) Critères d'investissement individuels à chaque souscripteur

Les réponses aux 6 questions suivantes vont déterminer le profil d'investissement individuel à chaque souscripteur.

Profil défensif Profil équilibré Profil dynamique

Âge

Le souscripteur a :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plus de 70 ans (en principe, le profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	entre 55 et 70 ans (en principe, le profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	moins de 55 ans (en principe, le profil d'investissement est dynamique)

Horizon d'Investissement

Le souscripteur a l'intention d'investir la prime dans le contrat d'assurance pour une période de :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	moins de 5 ans (en principe, le profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	entre 5 et 10 ans (en principe, le profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	plus de 10 ans (en principe, le profil d'investissement est dynamique)

Objectifs de Placement

Concernant son investissement dans ce contrat d'assurance, le souscripteur voudrait :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	protéger son capital (en principe, le profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	accroître son capital de manière régulière (en principe, le profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	accroître son capital de manière significative (en principe, le profil d'investissement est dynamique)

Profil de Risque

Les investissements sont sujets à des fluctuations à la hausse et à la baisse. En tenant compte des réponses du souscripteur aux questions précédentes, quel niveau de risque est-il prêt à accepter ?

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le souscripteur n'accepte pas beaucoup de risques, une dépréciation de la valeur du contrat le mettrait mal à l'aise (en principe, le profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le souscripteur accepte un risque limité, une dépréciation temporaire d'un maximum de 10% de la valeur du contrat ne le mettrait pas mal à l'aise (en principe, le profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le souscripteur accepte un risque élevé et des fluctuations importantes, par conséquent une dépréciation temporaire d'un maximum de 25% de la valeur du contrat ne le mettrait pas mal à l'aise (en principe, le profil d'investissement est dynamique)

Connaissances de Marché

Le souscripteur a déjà procédé à des investissements dans le passé et il a connaissance des risques liés aux instruments financiers suivants :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations (en principe, le profil d'investissement est défensif)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations et actions (en principe, le profil d'investissement est équilibré)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	obligations, actions, options et warrants, etc. (en principe, le profil d'investissement est dynamique)

Exposition aux Actions

Parmi les investissements de son contrat d'assurance, le niveau en actions que le souscripteur est prêt à accepter est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 0% à 25% d'actions
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 25% à 50% d'actions
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 50% à 100% d'actions



11. PROFIL D'INVESTISSEMENT

SUITE

Profil d'Investissement

Tenant compte des réponses données ci-avant, le profil d'investissement est :

Souscripteur n°1	Souscripteur n°2		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Défensif	<p>Le profil d'investissement défensif correspond au type d'investisseur recherchant avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque ou attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son investissement tout en visant la protection de son capital.</p> <p>La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins jusqu'à 75% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 25% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.</p>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Équilibré	<p>Le profil d'investissement équilibré correspond au type d'investisseur acceptant le risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière régulière et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.</p> <p>La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée d'au moins jusqu'à 50% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 50% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.</p>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dynamique	<p>Le profil d'investissement dynamique correspond au type d'investisseur acceptant le haut risque d'une forte dépréciation de son investissement tout en visant à accroître son capital de manière significative et ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.</p> <p>La composition des unités de compte correspondant à ce profil sera constituée de 0% en 25% en obligations instruments monétaires et/ou titres assimilés et jusqu'à 100% en actions et/ou dans d'autres instruments financiers.</p>

Si les réponses correspondent à différents profils d'investissement (selon les couleurs), le profil déduit devrait être celui comportant le moins de risques. Si, par contre, le souscripteur veut choisir pour son contrat un profil avec plus de risques que celui déduit de toutes ses réponses, il doit expliquer les raisons de ce choix :

b) Patrimoine mobilier et classification

Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur des contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

Les règles d'investissement applicables (Wealins Life France 'Règles d'Investissement des Fonds Dédiés' (circulaire 15/3 du CAA) 09/2017) dépendent de la classification dans une des quatre catégories ci-dessous, selon la situation de patrimoine et le montant de la prime (dans l'ensemble des contrats du souscripteur auprès de la compagnie), sans préjudice de prescriptions d'investissement plus restrictives.

Montant de la prime :	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
	Le souscripteur déclare que son patrimoine mobilier est :	Classification :	Le souscripteur déclare que son patrimoine mobilier est :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999		<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	
	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999		<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000		<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A	<input type="checkbox"/> entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	Catégorie C	<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B	<input type="checkbox"/> entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C	<input type="checkbox"/> entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	Catégorie D	<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	Catégorie D

La classification dans une catégorie supérieure à celle normalement applicable est soumise à conditions. Le souscripteur peut se référer à l'Annexe au profil d'investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente' (Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente' 09/2017).



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT ET FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE

L'investissement dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' en annexe, est uniquement possible après la signature de cette notice.

Pour les fonds internes collectifs et dédiés, l'exécution de la demande est faite dans le cadre des pouvoirs discrétionnaires du gestionnaire. Selon la situation du marché boursier et les caractéristiques de certaines unités de compte, la mise en conformité des unités de compte au contrat peut s'étaler sur une longue période.

La variation de la valeur des unités de compte choisies fera varier les pourcentages applicables en vertu de la répartition mentionnée ci-dessous.

Fonds internes dédiés : _____ % de l'investissement

Stratégie d'Investissement du fonds INTERNE DEDIE N° : _____
(remplir une stratégie par fonds)

Devise du fonds : _____

Gestion Financière du fonds interne dédié

Le souscripteur comprend que WEALINS S.A. délègue la responsabilité de la gestion financière du présent fonds à :

_____ ,

qui gèrera les actifs inscrits au fonds en conformité avec les indications ci-dessous et les règles d'investissement agréées par le Commissariat aux Assurances luxembourgeois, applicables au contrat.

Le souscripteur a noté que WEALINS S.A. gardera les actifs sous-jacents du fonds en dépôt auprès de :

Frais de gestion financière du fonds interne dédié

Les frais de gestion financière suivants sont prélevés de la valeur des unités du fonds, conformément à l'Article 9 des 'Conditions Générales' :

Frais de gestion financière du fonds : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable au gestionnaire financier désigné.

Frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable à la banque dépositaire désignée.

Frais de gestion financière + frais de dépôt : _____ % par an de la valeur du fonds (TVA incluse)*, payable au gestionnaire financier désigné et à la banque dépositaire désignée

Autre :

Les frais de gestion financière globaux sont plafonnés à un maximum de 5% par an de la valeur du contrat. Ces frais ne comprennent pas les frais d'achat et de vente des actifs composant le fonds ni les frais de change.

* La modification du taux de TVA engendre l'augmentation ou la diminution du pourcentage.

Profil de Risque du fonds interne dédié

La stratégie d'investissement du fonds devra être basée sur l'allocation d'actifs suivante :

Défensif 0 ^{1/2/3} Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi exclusivement en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés.

Défensif 5 ^{1/2/3} Convient à l'investisseur ayant un profil de risque défensif. Il recherche avant tout la protection de son capital avec une faible exposition au risque.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins jusqu'à 95% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 5% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers.

Défensif 25 ^{1/2/3} Convient à l'investisseur attiré par une gestion à bon rendement et acceptant un risque de dépréciation sensible de son portefeuille tout en visant la protection de son capital.

Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins jusqu'à 75% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 25% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers.



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT ET FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE SUITE

- Équilibré 50** ^{2/3} Convient à l'investisseur qui accepte le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière régulière.
Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins jusqu'à 50% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 50% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers. Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.
- Dynamique 75** ³ Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le risque d'une forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative.
Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi au moins jusqu'à 25% en obligations, instruments monétaires et/ou titres assimilés. Jusqu'à 75% du capital seront investis dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers.
Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.
- Dynamique 100** ³ Convient à l'investisseur ayant un profil de risque dynamique et acceptant le haut risque de forte dépréciation de son portefeuille tout en visant à accroître son capital de manière significative.
Dans le cadre de cette stratégie d'investissement, le capital sera investi jusqu'à 100% dans des actions et/ou dans d'autres instruments financiers.
Cette stratégie s'adresse à un investisseur ayant une connaissance approfondie des marchés financiers.
- Stratégie Particulière actions, et/ou autres instruments financiers spéculatifs**
Convient à l'investisseur ayant un but et une connaissance des marchés, intermédiaires entre deux des profils décrits ci-dessus. Le risque associé sera donc situé entre les profils encadrant la limite maximum d'actions et/ou autres instruments financiers autorisée.
≤ _____ %

¹ Le profil défensif implique le Défensif 0, Défensif 5 et Défensif 25

² Le profil équilibré implique le Défensif 0, Défensif 5, Défensif 25 et Équilibré 50

³ Le profil dynamique implique tous les niveaux de risque

- Stratégie d'investissement fournie par WEALINS S.A. en annexe**

Risque Devise du fonds interne dédié

Le souscripteur demande que l'investissement du fonds se fasse :

- exclusivement dans la devise de référence du fonds
 dans la devise du fonds avec la possibilité d'avoir des actifs dans d'autres devises convertibles

Catégories d'Actifs du fonds interne dédié

Eu égard à son profil de risque décrit ci-dessus, le souscripteur demande que l'investissement du fonds se fasse dans la catégorie d'actifs suivante :

- Catégorie 1 - OPCVM Catégorie 2 - OPCVM et/ou lignes directes

Actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, du fonds interne dédié

Dans le cadre de la stratégie d'investissement des actifs du fonds, je manifeste (nous manifestons) mon (notre) accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life France 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017):

- OUI* NON

* Ce choix est possible uniquement en cas de signature de la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life France 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017) en annexe.

- Fonds d'assurance spécialisé : _____ % de l'investissement**
(voir l'annexe 'Fonds d'assurance spécialisé' jointe à la présente Proposition d'Assurance).



12. RÉPARTITION DE L'INVESTISSEMENT ET FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE SUIITE

Fonds internes collectifs : _____ % de l'investissement

Frais de gestion financière: voir note détaillée des fonds

Nom du fonds	Répartition*
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%
	%

* Limite par fonds à respecter suivant la liste des fonds. La liste actualisée des fonds est disponible auprès de WEALINS S.A.

Fonds externes : _____ % de l'investissement

Frais de gestion financière: _____ % par an de la valeur des fonds

Code ISIN	Nom du fonds	Répartition*
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%

* Limite par fonds à respecter suivant la liste des fonds. La liste actualisée des fonds est disponible auprès de WEALINS S.A.



13. RISQUES EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL POUR UN SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE, IMPOSABLE EN FRANCE*

La présente liste de risques n'est pas exhaustive.

1. Impact sur la Performance des Investissements

Un rachat expose la valeur du contrat aux risques décrits ci-dessous :

- **Stratégie et/ou répartition d'investissement**

Le choix de la stratégie et/ou de la répartition d'investissement est lié à l'horizon d'investissement. La sélection des actifs tient compte de cet horizon. C'est la raison pour laquelle toute liquidation en contradiction avec la stratégie et/ou de la répartition d'investissement choisie expose la valeur des unités de compte liées au contrat à des pertes.

- **Actifs sous-jacents au contrat**

Certaines garanties de rendement, de liquidité ou de protection du capital sont fixées au terme de périodes données. Si le contrat est racheté avant ces échéances, le souscripteur ne bénéficie pas de ces garanties et il expose la valeur des actifs sous-jacents au contrat à des pertes.

Par exemple, un produit structuré offrant une garantie de capital à l'échéance, n'offrira pas cette garantie en cas de vente avant le terme.

- **Coûts de rachat liés au contrat d'assurance**

En cas de rachat du contrat, des frais de rachat seront prélevés sur le contrat. Ces frais sont indiqués dans les 'Conditions Particulières'.

2. Impact Fiscal sur la Valeur de Rachat

[Cf. également à l'Article 10 et l'Article 22 des 'Conditions Générales' (Wealins Life France Conditions Générales 09/2017)] En cas de rachat total ou partiel, les produits financiers générés par le contrat sont soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au taux du barème progressif (appliqué à défaut de choix du souscripteur),
- soit, sur option du souscripteur, au taux du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dont le taux varie selon l'ancienneté du contrat. Ils sont également soumis à des prélèvements sociaux, dont les différents taux sont susceptibles de varier d'année en année.

* Toute information reprise ici est donnée sous réserve de modifications ultérieures du régime juridique et fiscal ainsi que des règles prudentielles applicables. (septembre 2017)

14. MANDAT

Le souscripteur, étant informé que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel en vertu de l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 et n'est, par conséquent, pas habilitée à communiquer des informations confidentielles le concernant à des tiers, sauf sur instruction formelle préalable et dans la mesure où, conformément à l'article susvisé, en son point 2, l'obligation au secret ne cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat d'assurance, donne mandat à WEALINS S.A. de communiquer à la direction des services fiscaux compétente dans les délais requis par la loi, postérieurement à la prise de connaissance du décès de l'assuré, les déclarations qui lui incombent en vertu des obligations légales françaises, les informations confidentielles relatives à son contrat et notamment son nom, ses prénoms, adresse, références du contrat, date d'effet et de durée du contrat, le montant des primes versées ainsi que, par la suite, les modifications en cours de contrat.

Ce mandat inclut toute information complémentaire à destination du (des) bénéficiaire(s) et des services fiscaux français incombant à WEALINS S.A. lors du dénouement du contrat par versement d'une prestation décès. Les informations prévues au titre des articles 990 I et 806-IV du Code Général des Impôts français sont à ce jour les suivantes :

- le nom ou la raison sociale et la domiciliation de l'organisme ;
- la nature du contrat ou placement ;
- la date de souscription du contrat ou placement ;
- la référence du contrat ou placement, ou son numéro de police ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des souscripteurs personnes physiques ainsi que la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du ou des souscripteurs personnes morales ;
- les nom, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des assurés ;
- en cas de dénouement du contrat ou placement, la date et la cause de ce dénouement ;
- en cas de décès du souscripteur n'entraînant pas le dénouement du contrat, la date du décès ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des ayants droit ;
- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile du ou des bénéficiaires personnes physiques ;
- la raison sociale, l'adresse du siège et le numéro SIREN ou RNA du ou des bénéficiaires personnes morales ;
- le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées à chacun des bénéficiaires ;
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, la qualité de nu-proprétaire ou d'usufruitier des bénéficiaires concernés et la part leur revenant dans les sommes, rentes ou valeurs quelconques devant être versées.

Le souscripteur demande à la Compagnie de verser les sommes correspondantes au prélèvement à effectuer au titre de l'Article 990 I du Code Général des Impôts français, directement aux autorités compétentes pour les recevoir.

Afin de veiller à la bonne exécution de ce mandat, WEALINS S.A. est habilitée à solliciter les conseils d'un cabinet fiscaliste de son choix et à lui transmettre les informations susmentionnées.

Le présent mandat est soumis à la législation française, et tout litige y relatif sera soumis aux juridictions françaises.



15. DÉCLARATION – INFORMATION D'IDENTIFICATION

Si le souscripteur est une personne morale, veuillez remplir le formulaire spécifique en annexe.

Si le souscripteur est une personne physique, veuillez remplir ci-dessous.

Cette déclaration permet à WEALINS S.A. de confirmer si le souscripteur est un citoyen américain, un résident américain ou une personne assujettie à l'impôt aux Etats-Unis (ci-après « US Persons »).

Dans l'hypothèse où le statut de « US Person » serait confirmé, WEALINS, dans le contexte du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) adopté aux Etats-Unis, peut se trouver dans l'obligation de transmettre des données concernant le « contrat ».

Le souscripteur déclare :	Souscripteur n° 1		Souscripteur n° 2	
Être citoyen des Etats-Unis (en ce compris les doubles nationalités ou nationalités multiples)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être étranger résidant aux Etats-Unis (« US resident alien ») (par exemple détenteur d'une « green card » ou personne séjournant sur une longue durée aux Etats-Unis satisfaisant les conditions du test de présence physique substantielle défini par les autorités fiscales américaines « IRS »)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être contribuable américain pour toute autre raison (par exemple, double résidence, imposition commune avec le (la) conjoint(e), renonciation à la nationalité américaine, autorisation de séjour suite à séjours longs et répétés)	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être toujours domicilié aux Etats-Unis indépendamment du test de présence physique substantielle de l'IRS	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON
Être une personne résidant dans un territoire appartenant aux Etats-Unis*, et dans le « District of Columbia » quel que soit son statut fiscal américain	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI**	<input type="checkbox"/> NON

* Puerto Rico, Guam, American Samoa, U.S. Virgin Islands, Northern Mariana Islands, Midway Islands, Wake Islands, Kingman Reef, Navassa Island, Johnston Atoll, Palmyra Atoll, Baker, Howland et Jarvis Islands

** Si le souscripteur a répondu par l'affirmative à l'une des questions ci-dessus, il doit renseigner son numéro d'identification fiscal américain (« TIN ») :

TIN - Souscripteur n° 1 : _____

TIN - Souscripteur n° 2 : _____

Le souscripteur déclare sur l'honneur avoir vérifié l'information fournie dans ce formulaire et atteste qu'elle est sincère, correcte et complète.

Le souscripteur s'engage à informer WEALINS S.A. dans les plus brefs délais en cas de changement de son statut conformément au droit fiscal des Etats-Unis et à faire parvenir à WEALINS S.A. un nouveau formulaire dans les 30 jours pour le cas où une quelconque déclaration en rapport à la présente deviendrait inexacte.

Etant informé(s) que WEALINS S.A. est tenue au secret professionnel en vertu de l'Article 300 de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 et n'est, par conséquent, pas habilitée à communiquer des informations confidentielles le concernant à des tiers, sauf sur instruction formelle préalable et dans la mesure où, conformément à l'article susvisé, en son point 2, l'obligation au secret ne cesse lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat, le souscripteur donne mandat à WEALINS S.A.

- de communiquer, dans la mesure où il a été identifié comme « US Person », tout au long de son contrat – ainsi qu'après son expiration, si nécessaire – aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations confidentielles relatives à son contrat et notamment son nom, ses prénoms, adresse, références du contrat, date d'effet et de durée du contrat, le montant des primes versées, valeur du contrat ainsi que, par la suite, les modifications en cours de contrat.
- de communiquer à la banque dépositaire des provisions mathématiques de WEALINS S.A. afférentes à ce contrat, ainsi qu'à tout autre prestataire financier en lien avec l'exécution du contrat qui en fait la demande, les informations confidentielles relatives à son contrat et notamment son nom, ses prénoms, sa date et son lieu de naissance, son adresse et les références du contrat,

Fiscalité américaine

Le traitement fiscal aux États-Unis dépendra généralement de la structure du contrat d'assurance et de la nature des investissements sous-jacents. Les citoyens américains et détenteurs de « green-card » résidant en dehors des États-Unis doivent vérifier l'impact de la fiscalité américaine dans le cadre de leur contrat d'assurance vie.

Résidence permanente / établissement aux États-Unis

WEALINS S.A. n'est agréée comme compagnie d'assurance dans aucun Etat des États-Unis. Par conséquent, il est interdit à WEALINS S.A. d'effectuer quelconque opération d'assurance aux États-Unis.

Par la présente, le souscripteur confirme expressément avoir été clairement informé des conséquences de cette interdiction pour le cas d'un transfert de sa résidence ou de son établissement permanent sur le territoire des États-Unis et s'engage à notifier par écrit à WEALINS S.A., trois mois au préalable, son transfert vers les États-Unis.

Le souscripteur reconnaît avoir été informé et accepte les restrictions applicables à l'exercice de ses droits en tant que souscripteur du contrat d'assurance vie ou de capitalisation dans pareil cas. Le souscripteur ne pourra procéder à aucun versement de prime additionnelle. En fonction de l'Etat, le souscripteur se verra, entre autres, dans l'impossibilité d'effectuer des arbitrages, d'utiliser le contrat comme garantie ou de racheter son contrat pendant son séjour aux États-Unis.



16. DÉCLARATIONS

Le souscripteur (la personne spécifiée ci-dessus) et l'assuré (la personne spécifiée ci-dessus) reconnaissent que, sous réserve de l'acceptation par WEALINS S.A., la présente Proposition d'Assurance, ensemble avec le Questionnaire Médical, les autres déclarations fournies au médecin conseil de WEALINS S.A. et tous les autres renseignements communiqués par écrit à WEALINS S.A., servent de base au contrat.

La signature de la présente Proposition d'Assurance n'engage pas WEALINS S.A. à conclure le contrat et ne fait pas courir la couverture.

Le souscripteur déclare que le contrat d'assurance n'est pas souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit sollicité par lui.

Toute demande du souscripteur sera effectuée par écrit en original auprès de WEALINS S.A.

Le traitement des données personnelles par WEALINS S.A. s'effectue conformément au règlement général sur la protection des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016). Le Data Protection Officer (E-mail : dataprotectionofficer@wealins.lu) est le représentant responsable pour le traitement des données.

Le souscripteur et l'assuré (si différent du souscripteur) autorisent WEALINS S.A. à traiter les données nécessaires à l'examen de la Proposition d'Assurance, à l'exécution du contrat et au respect des exigences réglementaires.

Les données personnelles collectées dans le processus de souscription sont traitées uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour l'exécution du contrat ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises dans le cadre de la Proposition d'Assurance.

WEALINS S.A. peut utiliser les données personnelles dans le cadre de traitements nécessaires au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle elle est tenue.

Les données seront utilisées dans le cadre de l'évaluation du risque à assurer, de la fixation de la prime, de la gestion du contrat et du règlement lors de la survenance d'un événement assuré.

Le responsable du traitement est WEALINS S.A.

La protection des données est garantie vis-à-vis des tiers. Une transmission des données à des tiers ne peut intervenir que dans le cadre d'obligations légales et réglementaires. Des données peuvent également être transmises à des réassureurs, avocats ou autres prestataires dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance ou des mesures précontractuelles de celui-ci.

La durée de conservation de ces données est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à WEALINS S.A. de respecter ses obligations en fonction des délais de prescription ou d'autres obligations légales.

Le souscripteur et l'assuré disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant dans les limites des obligations légales ou réglementaires auxquelles la Compagnie est soumise.

Le souscripteur a pris note du fait que le contrat ne prend effet qu'au moment où la prime initiale a été encaissée par WEALINS S.A. et où cette dernière lui a notifié par écrit son acceptation de la Proposition d'Assurance en lui envoyant les Conditions Particulières du contrat.

Le souscripteur a pris note du fait que la surveillance de WEALINS S.A. relève de la responsabilité des autorités de contrôle du Grand-Duché de Luxembourg (Commissariat aux Assurances, 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg).

Le souscripteur a pris note du fait que le droit fiscal applicable à ce contrat d'assurance est en principe celui de l'Etat de sa résidence habituelle. Il reconnaît en outre avoir été invité par WEALINS S.A. à consulter ses conseillers indépendants pour ce qui est des conséquences juridiques et fiscales de ce contrat avant de signer la présente Proposition d'Assurance.

L'assuré donne dès à présent son accord pour que son médecin transmette le cas échéant un certificat établissant la cause du décès aux autorités compétentes de WEALINS S.A.

Le souscripteur déclare que les primes d'assurances versées ou à verser par lui ne proviennent pas du blanchiment d'argent d'origine criminelle tel que défini par les législations nationales et internationales. Sont notamment visés : les crimes et délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle, le trafic de stupéfiants, l'enlèvement de mineurs, la prostitution, la traite des êtres humains, les infractions de corruption et les infractions à la législation des armes et munitions.

Le souscripteur déclare agir pour son propre compte et s'engage à prévenir WEALINS S.A. de tout changement à cet égard.

Le souscripteur déclare que les actifs devant servir au paiement de la prime d'assurance ont fait l'objet de toutes les déclarations en relation avec les obligations fiscales applicables.

Le souscripteur confirme qu'il s'acquittera de toutes les obligations fiscales relatives à l'existence et aux opérations en relation avec la police d'assurance.

Le souscripteur décharge WEALINS S.A. de toute responsabilité et de toutes pénalités, sanctions et autres indemnités découlant d'une carence de se conformer à ses obligations fiscales découlant de la souscription et des opérations réalisées dans le cadre de la police d'assurance souscrite.

Le souscripteur confirme avoir été informé qu'à compter de l'année 2017, WEALINS S.A. doit soumettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant son contrat d'assurance, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

L'échange d'informations s'applique également à l'égard de pays tiers (c'est-à-dire des pays non-membres de l'UE) ayant conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Dans ce cadre, WEALINS S.A. a pour obligation de collecter les informations relatives au souscripteur (aux souscripteurs) et de toute personne autorisée à tirer parti de la valeur de rachat du contrat d'assurance, sur la base du présent document.

Annuellement, WEALINS S.A. fournira les informations suivantes aux autorités fiscales luxembourgeoises : le nom, le pays de résidence, la date et le lieu de naissance du souscripteur (ou toute personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat d'assurance autre que le souscripteur, comme par exemple le bénéficiaire), le numéro d'identification fiscale ainsi que la valeur du contrat à la fin de l'année civile précédente (et le montant de tout paiement de la police d'assurance qui a eu lieu au cours de l'année civile précédente, selon les cas).



16. DÉCLARATIONS

SUIITE

Les autorités fiscales luxembourgeoises transmettront ensuite ces informations à l'autorité fiscale centrale du pays de résidence du souscripteur.

Conformément à l'Article 40 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, WEALINS S.A. est responsable du traitement des données dont les finalités sont prévues dans la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

A cet égard, le souscripteur dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données communiquées à l'Administration des Contributions Directes.

Le souscripteur s'engage à communiquer sans délai (au plus tard sous 30 jours) à WEALINS S.A. tout changement de circonstances concernant sa situation fiscale décrite ci-avant.

En cas de pluralité de souscripteurs, la souscription est dite conjointe. Les souscripteurs sont mentionnés aux Conditions Particulières sous l'intitulé Souscripteur n° 1 et Souscripteur n° 2. Jusqu'au décès du prémourant, les droits afférents au contrat sont exercés conjointement par les souscripteurs, sauf convention contraire.

Au décès du prémourant le contrat se poursuit et le(s) souscripteur(s) survivant(s) devient (deviennent) titulaires de tous les droits attachés au contrat d'assurance et spécialement – sans vocation exhaustive ni limitative – le droit au rachat, le droit de désigner le bénéficiaire de l'assurance, celui de révoquer sa désignation, le droit de procéder à des arbitrages, ainsi qu'à des changements de stratégie d'investissement.

Un tel transfert de droits s'opère automatiquement en présence de souscripteurs mariés sous le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant. Dans les autres cas, le(s) souscripteur(s) survivant(s) se porte(nt) garant (s), à la date du décès, de l'accord des héritiers du prémourant et des bénéficiaires du présent contrat (si différents) à ce transfert.

Lorsque le contrat a été souscrit avec des fonds communs par un souscripteur marié sous le régime de la communauté légale (communauté réduite aux acquêts) et que ce dernier vient à décéder, la valeur de rachat du contrat non dénoué constitue un acquêt de la communauté qui figure à l'actif de la succession pour moitié de sa valeur.

Le risque de requalification du contrat ainsi que la possible remise en cause de la dispense du rapport à la succession et de la mise à l'écart des règles sur la réserve héréditaire en cas de primes manifestement exagérées par rapport au patrimoine, aux revenus et à la situation de famille du souscripteur, s'apprécient également en fonction de l'utilité du contrat pour le souscripteur même, compte tenu de son âge et de son état de santé au moment des versements.

Ce type de contrat ne devrait pas être souscrit à court terme, ni faire l'objet de rachats à court terme (min. 8 ans révolus : raisons économiques et fiscales).

Le souscripteur confirme avoir reçu et pris connaissance, avant la signature de la présente 'Proposition d'Assurance' (Wealins Life France Proposition d'Assurance 09/2017), d'un exemplaire de celle-ci, des 'Conditions Générales valant Note d'Information' (Wealins Life France Conditions Générales 09/2017) précisant notamment la faculté de renonciation, les valeurs de rachat des huit premières années, de l'annexe 'Règles d'Investissement des Fonds Dédiés' (Wealins Life France 'Règles d'Investissement des Fonds Dédiés' 09/2017), de la 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life France 'Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' 09/2017), ainsi que du Questionnaire Médical (Wealins Life France Questionnaire Médical 09/2017) et déclare en comprendre parfaitement la portée.

Les caractéristiques principales, la note détaillée et/ou le document clé pour l'investisseur relatif aux unités de compte sélectionnées sont tenus à la disposition du souscripteur et accessibles sur simple demande auprès de WEALINS S.A. ou via leur consultation par voie électronique. Le preneur s'engage à attester la bonne réception des informations ainsi demandées en signant et retournant à WEALINS S.A. le document prévu à cet effet.

Le souscripteur confirme avoir compris, accepté et dûment complété le 'Profil d'Investissement', les choix qu'il a faits dans la rubrique 12. 'Répartition de l'investissement' et tous les risques décrits dans la 'Notice d'Information sur l'investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Wealins Life France Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers 09/2017), si applicable, ainsi que les risques en cas de rachat partiel ou total, avant la signature de la 'Proposition d'Assurance' (Wealins Life France Proposition d'Assurance 09/2017).

Le souscripteur comprend et accepte que, selon les caractéristiques des unités de compte et la situation du marché boursier, la mise en conformité des unités de compte avec le profil de risque choisi dans la stratégie d'investissement du fonds dédié et/ou avec la répartition d'investissement choisie sous la rubrique 12. 'Répartition de l'investissement' de la proposition d'assurance peut s'étaler sur une longue période.

En cas de défaillance de la banque dépositaire, il supporte entièrement le risque de dépréciation des unités de compte basées sur la détention d'avoirs non titrisés.

Le souscripteur comprend et accepte qu'aucune garantie de rendement ne puisse être donnée par WEALINS S.A., et que la valeur du contrat fluctuera suivant la valeur des unités de compte contenues dans le contrat.

Conformément à l'Article 300 de la Loi sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015, le souscripteur donne instruction à WEALINS S.A., aux fins uniques de procéder au paiement de la prestation au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès et dans le cadre de la bonne exécution des engagements découlant du contrat d'assurance, de contacter et/ou de transmettre toute donnée et tout document relatif au contrat d'assurance à toute personne désignée à cet effet dans la clause bénéficiaire, sinon désignée par l'autorité saisie du règlement de la succession ou de l'exécution des dispositions testamentaires

Cette Proposition d'Assurance ne peut être acceptée que lorsqu'elle est accompagnée d'une copie d'une pièce officielle d'identité du souscripteur et de l'assuré, si différent du souscripteur.



16. DÉCLARATIONS

SUITE

Fait à _____, le ____ / ____ / _____,
en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie certifiant avoir reçu son original.

Le souscripteur se porte garant du consentement de son conjoint commun en biens pour toute opération relative au présent contrat.

Signature du souscripteur n° 1

Signature du souscripteur n° 2

Signature du conjoint commun en biens (non partie au contrat)

- La personne assurée (à cocher si différente du souscripteur) consent au traitement par WEALINS S.A. des données médicales collectées dans le cadre de la présente proposition d'assurance et des questionnaires médicaux y associés en vue de l'évaluation du risque à assurer et de la souscription de son contrat ainsi que la gestion de celui-ci. Ce traitement comprend la collecte, l'enregistrement et la transmission au réassureur à des médecins aux fins d'évaluation médicale.

Signature du premier assuré, si différent du souscripteur n° 1

Signature du deuxième assuré, si différent du souscripteur n° 2

CADRE RÉSERVÉ À LA COMPAGNIE

Date de réception par WEALINS S.A. :

____ / ____ / _____

Visé le

____ / ____ / _____

Signature

Signature



ANNEXES À LA PROPOSITION D'ASSURANCE

Notice d'information fiscale - France	38
Notice d'information – Description de la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts	39
Règles d'Investissement des Fonds Internes	40
Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers	43
Annexe au Profil d'Investissement - Classification dans une Catégorie de Fonds Différente	47
Autorisation préalable de Communication d'Informations	48

NOTICE D'INFORMATION FISCALE - FRANCE

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique, dont la résidence fiscale est la France, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A. et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. La Compagnie recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant.

Toute information ici reprise est applicable au **1^{er} janvier 2017**, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de la Compagnie ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Le souscripteur, le(s) bénéficiaire(s) ou le redevable légal des taxes et droits sont seuls responsables de la déclaration et du paiement de toutes les taxes requises ainsi que de toutes les autres déclarations obligatoires relatives à un contrat d'assurance vie.

1. Fiscalité applicable lors de versement de primes

- **Taxe sur les conventions d'assurances**
Les primes versées à un contrat d'assurance vie sont exonérées de cette taxe.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

En cas de rachat total ou partiel ou d'arrivée au terme du contrat, les plus-values (produits) générées par le contrat sont soumises à l'impôt sur le revenu à un taux dépendant de l'âge du contrat, ce taux correspondant au choix du souscripteur :

- soit au taux marginal de l'impôt sur le revenu,
- soit au taux du Prélèvement forfaitairement libératoire (PFL).

Quel que soit le choix du souscripteur, des prélèvements sociaux sont également dus (taux actuel de 15,5%).

A partir du moment où le rachat a lieu plus de 8 ans après la souscription du contrat, les plus-values (produits) du contrat bénéficient d'une taxation au PFL à seulement 7,5% à laquelle il faut ajouter les prélèvements sociaux. Ces taux peuvent changer d'une année sur l'autre.

- **Taxation en cas décès de la personne assurée**

- **Prélèvement sui generis**

La garantie décès versée à chacun des bénéficiaires du contrat et qui correspond à la part des primes versées avant le 70ème anniversaire de la personne assurée est soumise, après application d'un abattement global de 152.500 euros par bénéficiaire tous contrats confondus, à un Prélèvement sui generis d'un taux de 20% jusqu'à 700.000 euros puis 31,25% au-delà.

- **Droits de succession**

Des droits de succession seront appliqués sur la part des primes versées après le 70ème anniversaire de la personne assurée après application d'un abattement global de 30.500 euros quel que soit le nombre de bénéficiaires et de contrats souscrits sur la tête de la personne assurée.

En tous les cas, lors du dénouement du contrat par décès de la personne assurée, les plus-values (produits) du contrat sont soumises aux prélèvements sociaux (taux actuel de 15,5%).

3. Impôt de Solidarité sur la Fortune

Le contrat d'assurance vie est soumis à l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sur base de sa valeur de rachat au 1er janvier de chaque année.

4. Obligations déclaratives incombant au souscripteur

En vertu de l'Article 1649 AA du CGI, le souscripteur est tenu de déclarer en même temps que sa déclaration de revenus, les références de ses contrats d'assurance vie, la date d'effet et la durée de ces contrats, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente ainsi que la valeur de rachat au 1er janvier de l'année de la déclaration et, ce sur papier libre. De même, les versements (pas seulement les revenus) faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.

5. Echange automatique d'informations

La Compagnie soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE.

6. Changement de résidence

La Compagnie propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.



NOTICE D'INFORMATION - DESCRIPTION DE LA POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Introduction

En tant qu'acteur du marché de l'assurance vie, WEALINS S.A. veille, dans les services et produits proposés à ses clients, à protéger leurs intérêts de manière loyale, équitable et professionnelle.

Dans le cadre de ses obligations, la présente notice a pour objet de décrire les mesures mises en œuvre afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts au sein de WEALINS S.A.

2. Champ d'application

Un conflit d'intérêt peut être défini comme étant :

- une situation dans laquelle les intérêts de WEALINS S.A sont opposés à ceux de l'un de ses clients ;
- une situation où les intérêts d'un client, d'un groupe de clients déterminé ou d'un partenaire de WEALINS S.A. sont opposés avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.

3. Mise en œuvre de la politique

La politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts vise à assurer le respect des obligations suivantes :

- identifier les conflits d'intérêts potentiels et avérés ;
- prévenir les conflits potentiels ;
- gérer les conflits avérés ;
- informer de manière transparente les clients en cas de conflits qui ne peuvent être évités ou gérés ;
- consigner dans un registre les conflits d'intérêts constatés ;
- assurer que les procédures intègrent les mesures à mettre en œuvre dans la prévention, la gestion et l'information sur les conflits d'intérêts ;
- former les collaborateurs à l'identification, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

La Direction de WEALINS S.A. veille à ce que la politique sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts soit mise en œuvre au sein de la société par l'ensemble de ses collaborateurs.

Le département Compliance veille à la mise en œuvre des procédures et des contrôles nécessaires à l'application de la politique.

4. Mesures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

4.1. Principe de séparation des fonctions

L'exécution d'opérations est confiée à des collaborateurs différents ou doit faire l'objet d'une validation par un autre collaborateur, en application du principe des « 4 yeux » et de la double signature.

En cas d'opération concernant le contrat d'un collaborateur ou de l'un de ses proches, le traitement ne pourra être effectué par celui-ci.

4.2. Protection des données

Les données relatives aux clients de WEALINS S.A. sont traitées dans le strict respect des obligations des lois luxembourgeoises en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Des mesures organisationnelles sont mises en œuvre au sein de WEALINS S.A. afin d'assurer un traitement sécurisé et confidentiel des données sensibles.

4.3. Registre des conflits d'intérêts

Lorsqu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré est détecté, il est consigné dans le registre des conflits d'intérêts par le Département Compliance.

Le registre est actualisé par le Département Compliance.

4.4 Formation des collaborateurs

Les collaborateurs de WEALINS S.A. reçoivent régulièrement une formation leur permettant de détecter les potentiels conflits d'intérêts et d'agir conformément à la présente politique.

4.5 Information des clients

Si un conflit d'intérêts ne peut être évité et si les intérêts d'un client ne peuvent être protégés avec les garanties nécessaires, WEALINS S.A. informe immédiatement le client concerné afin qu'il puisse décider en toute connaissance de cause.

4.6 Gestion des réclamations

Les réclamations sont traitées avec impartialité, indépendance et en toute transparence.

Le Département Compliance est systématiquement informé des réclamations.



RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES (Circulaire 15/3 du CAA)

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes
A. Obligations						
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A ³ hors EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	4	2,5%	10%	4
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10%	20%	6	10%	20%	6
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire						
9a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+ au moins	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
9c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite	8	sans limite	sans limite	
9d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	9	sans limite	sans limite	
B. Actions						
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	20%	sans limite		30%	sans limite	
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	1%	5%	4	2,5%	10%	4
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	1%	5%		2,5%	10%	
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé ⁵	10%	20%	6	10%	20%	6
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire						
6a. émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6b. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P ⁷ supérieur ou égal à A+	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
6c. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	sans limite	sans limite	8	sans limite	sans limite	
6d. émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	50%	sans limite	9	sans limite	sans limite	
C. OPCVM						
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	50%	sans limite	10	sans limite	sans limite	
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	sans limite	10	2,5%	sans limite	10
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	50%	sans limite		sans limite	sans limite	
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	sans limite		2,5%	sans limite	
D. Fonds alternatifs⁵						
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	50%	sans limite	11	30%	sans limite	11
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	2,5%	10%	11	2,5%	10%	11
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	50%	sans limite	11	sans limite	sans limite	11
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	sans limite	11	2,5%	sans limite	11

	Fonds interne de type A ¹			Fonds interne de type B ²		
	Limites par émetteur	Limites globales	Notes	Limites par émetteur	Limites globales	Notes
E. Autres actifs						
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat ou moins semestrielle d'un pays de la zone A ⁵	5%	10%	12	5%	10%	12
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	sans limite	sans limite		sans limite	sans limite	
3. Intérêts courus et non échus			13			13
4. Actifs admis après accord du Commissariat	0%	0%		0%	0%	

Pour un fonds interne de type C : Les investissements doivent respecter le catalogue des actifs de la présente annexe, mais aucune limitation ni globale, ni par émetteur n'est imposée par le Commissariat aux assurances. Pour les actifs des catégories D1 à D4 et E1 une garantie de rachat de 12 mois est requise.

Pour un fonds interne de type D : Les investissements pourront se faire sans restriction dans toute catégorie d'instruments financiers reprises dans la liste ci-dessous et en comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.

Liste des instruments financiers (annexe 3 de la Circulaire 15/3 du CAA)¹⁴

- Valeurs mobilières.
- Instruments du marché monétaire.
- Parts d'organismes de placement collectif.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.
- Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.
- Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.



RÈGLES D'INVESTISSEMENT DES FONDS INTERNES (Circulaire 15/3 du CAA)

SUIITE

Notes

1. Un fonds interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.
2. Un fonds interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le fonds interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.
3. « pays de la zone A » : Etat membre de l'Espace économique européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants : Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne. Cf. annexe 1 du rapport aux dirigeants du G20 sous http://www.bis.org/publ/bcbs260_fr.pdf: sont considérés au regard de la présente lettre circulaire comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant pleinement mis en œuvre les règles de Bâle II, Bâle 2,5 et étant en cours ou ayant terminé la mise en œuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III.
4. limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3.
5. Avant tout investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques le souscripteur doit d'abord manifester son accord explicite et écrit afin de pouvoir investir dans cette classe d'actifs. Cet accord est possible uniquement après réception de la notice sur l'investissement dans des actifs spécifiques renseignant sur les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement.
6. limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5.
7. toute référence à un rating déterminé auprès de S&P s'entend comme incluant un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation
8. limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c.
9. limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d.
10. pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
11. investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
12. investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle; pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.
13. admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A
14. La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIFID).



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

Le Souscripteur trouvera ci-dessous les spécificités liées aux actifs à liquidité réduite et illiquides (partie A), aux produits dérivés (partie B), aux fonds alternatifs aussi appelés « hedge funds » (partie C), aux fonds immobiliers (partie D) ainsi qu'aux comptes de métaux précieux (partie E).

L'objectif de cette notice d'information est d'attirer l'attention des souscripteurs potentiels sur les risques particuliers relatifs aux actifs sous-jacents du contrat d'assurance vie. La liste des facteurs de risques exposée ci-dessous n'est pas exhaustive. Elle a pour unique but d'informer les souscripteurs et d'attirer leur attention sur les risques et les coûts résultants de l'investissement dans les actifs spécifiques.

La Compagnie précise que la liste des risques décrits dans cette notice d'information n'est pas exhaustive.

A. Actifs à Liquidité Réduite et Illiquides

Si les sous-jacents du contrat d'assurance sont des actifs illiquides, temporairement illiquides ou à liquidité réduite, c'est à dire par exemple des actifs autres que les liquidités, les instruments financiers cotés tels que les actions et obligations, les produits structurés et les parts de fonds de type ouvert, la liquidation de ce type d'actifs peut être réalisée sur une période de temps étendue en fonction des conditions de marché et de la spécificité des actifs.

La liquidation de ces actifs sous-jacents peut entraîner des coûts supplémentaires qui pourront être prélevés sur la valeur de rachat du contrat ou sur la valeur de la prestation d'assurance. Une faible performance ou un manque de liquidité des actifs sous-jacents en combinaison avec les coûts et frais chargés pourraient réduire de manière significative ou même en totalité la valeur du contrat. En particulier lors de la période de renonciation au contrat, de rachat, à maturité ou suite au décès de l'assuré, la liquidation de ce type d'actifs sous-jacents à liquidité réduite peut être exécutée sur une période de temps longue, dépendant des conditions de marché. La valeur totale des actifs sous-jacents pourrait être réduite à zéro suite à l'obligation d'effectuer les paiements dans un délai restreint et malgré des conditions défavorables d'évolution des marchés financiers.

En conséquence, la compagnie ne saurait répondre des conséquences de la liquidation d'actifs à liquidité réduite, en cas d'évolution défavorable des marchés financiers, qui ne lui est pas imputable. Elle ne répond pas davantage des conséquences d'une liquidation différée.

En cas d'illiquidité temporaire des actifs (ou actifs dits « à liquidité réduite »), il est convenu que l'exécution du contrat ou les conséquences liées à la renonciation à ce contrat seront suspendues pendant la durée de cette illiquidité, sauf si le bénéficiaire de la prestation opte pour le transfert des actifs.

En cas d'illiquidité définitivement acquise, il est convenu que l'assureur se libèrera en versant en espèces la contrevaletur des actifs, évaluée au jour du règlement.

Les risques fiscaux en cas de rachat partiel ou total pour un souscripteur d'assurance sont renseignés dans la partie 13. 'Risques en cas de Rachat Partiel ou Total pour un Souscripteur d'Assurance, imposable en France' de la 'Proposition d'Assurance' (Wealins Life France 'Proposition d'Assurance' 09/2017).

B. Produits Dérivés

Le contrat d'assurance peut contenir certains produits dérivés – comme par exemple les contrats d'options, les « warrants », les contrats à terme et les contrats d'échange. Les produits dérivés peuvent être négociés sur des marchés organisés (aussi appelés marchés réglementés) ou de gré à gré (aussi appelés « over the counter » ou OTC). Les produits dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture et de spéculation (« à des fins d'investissement »). Ils peuvent être utilisés pour réduire le risque d'investissement, optimiser le rendement total et tenter de bénéficier d'un effet de levier. L'utilisation des produits dérivés implique notamment le risque que ces derniers ne produisent pas les résultats escomptés suite à une évolution défavorable et non anticipée des marchés financiers.

La valeur d'un produit dérivé découle de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un index. L'utilisation des produits dérivés implique une variété de risques, entre autres, le risque que la contrepartie ne remplisse pas ses engagements dans le cadre de la transaction. Certains produits dérivés font naître des obligations comparables à celles d'un emprunt et entraînent par conséquent un effet de levier qui peut aboutir à des pertes supérieures au montant investi au départ. Il peut s'avérer difficile ou impossible d'acquieser ou de vendre des produits dérivés négociés sur les marchés financiers au moment ou au prix souhaité par le vendeur. Par ailleurs, il peut également s'avérer difficile de liquider ou d'annuler par voie de compensation des investissements dans des produits dérivés négociés de gré à gré. Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture peuvent réduire les pertes mais également réduire ou éliminer les gains ou encore causer des pertes en cas de mouvement adverse des marchés financiers. Les produits dérivés peuvent s'avérer plus volatiles que les prix des investissements traditionnels en actions et obligations.

La liquidation de ces actifs sous-jacents pourrait résulter en des coûts additionnels, à déduire du montant de la valeur de rachat ou des bénéfices du contrat d'assurance.

Les actifs sous-jacents du contrat d'assurance peuvent perdre tout ou partie de leur valeur.

C. Fonds Alternatifs

La partie B ci-dessus reprend d'autres risques liés aux investissements dans les produits dérivés.

Un fonds alternatif est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains, mais dont les actifs sont investis suivant une stratégie alternative qui peut comporter des risques substantiels. La nature et le degré des risques inhérents à un investissement dans des fonds alternatifs ne sont pas comparables à ceux typiquement liés à un investissement en valeurs mobilières émises par des sociétés cotées en bourse sur les principales places financières à travers le monde.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUIITE

Les souscripteurs doivent être conscients qu'un investissement direct ou indirect en fonds alternatifs doit généralement être considéré comme un investissement risqué. En effet, sont considérées comme fonds alternatifs toutes les formes de fonds et d'OPC recourant à des **produits dérivés à des fins d'investissement** et non pas de couverture, autorisées à effectuer des **ventes à découvert** ou réalisant des **effets de levier** (« leverage ») en empruntant des fonds de tiers. Les autres caractéristiques principales des fonds alternatifs résident dans le libre choix des classes d'actifs, des marchés (marchés émergents y compris), des techniques de placement, de la transparence, des montants à investir et de la réglementation.

Les parts de ces fonds peuvent fluctuer en prix et en valeur, et peuvent être sujets à des pertes importantes, jusqu'à l'intégralité des sommes investies et des gains accumulés.

Risques liés au marché et à la nature des investissements sous-jacents

Les fonds alternatifs peuvent être exposés à une multitude de marchés financiers, notamment les marchés émergents et de produits dérivés, et donc à leurs risques respectifs.

Les facteurs économiques, les incertitudes politiques, les restrictions de devises, les changements législatifs sont autant d'éléments qui peuvent influencer négativement sur la valeur des placements et sur leur rendement.

Pour les risques ayant trait à l'utilisation des produits dérivés, le souscripteur doit se référer à la partie B ci-dessus.

Les fonds alternatifs sont à distinguer entre deux catégories, les fonds alternatifs simples, c'est-à-dire un seul gestionnaire investissant en lignes directes sur les marchés, et les fonds de fonds alternatifs ou multi-gestionnaires.

Dans le premier cas, le gestionnaire du fonds gère seul et à complète discrétion les investissements du fonds ce qui peut impliquer un manque de diversification et des risques plus élevés. Dans l'autre cas, c'est-à-dire les fonds multi-gestionnaires, outre un manque évident de transparence sur les investissements réalisés au sein des fonds sous-jacents, il n'existe pas de garantie que la sélection des « sous-gestionnaires » aura pour résultat une diversification et une indépendance de styles d'investissements et/ou que les positions prises par les fonds sous-jacents soient toujours cohérentes.

Risques liés aux effets de levier

Certains fonds alternatifs fonctionnent avec un degré substantiel d'effet de levier et ne connaissent pas de limites ni pour emprunter, ni pour participer à des opérations liées à des appels de marge. Les positions détenues par ces fonds peuvent, en valeur globale, excéder la valeur nette d'inventaire du fonds. Ce levier augmente le potentiel de croissance du rendement mais augmente aussi la volatilité du fonds, y compris le risque d'une perte totale du montant investi.

Risques liés aux ventes à découvert

Les fonds alternatifs peuvent procéder à des ventes à découvert. Les ventes à découvert sont théoriquement exposées à des risques de perte illimités car la valeur du sous-jacent peut augmenter sans restriction jusqu'à la clôture de la position.

Risques de liquidité

Les fonds alternatifs sont généralement peu liquides et ne peuvent être traités que sur base mensuelle ou trimestrielle ou même moins fréquemment. Bien que les fonds alternatifs utilisés dans le cadre du contrat offrent l'opportunité d'avoir leurs actions ou parts rachetées dans un délai raisonnable, il n'y a aucune assurance que la liquidité des investissements de ces fonds soit toujours suffisante pour satisfaire les demandes de rachat, tant en volumes que dans des délais raisonnables. Tout manque de liquidité peut affecter la liquidité du fonds. Pour ces raisons, le traitement par le fonds des demandes de rachat peut être postposé dans des circonstances exceptionnelles y compris si un manque de liquidité peut avoir pour résultat de rendre difficile la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire du fonds et, en conséquence, une suspension des émissions et des rachats. Les autres risques liés aux actifs à liquidité réduite ont déjà été mentionnés ci-dessus dans la partie A.

Absence de banques dépositaires

Certains fonds alternatifs recourent à des intermédiaires non bancaires en tant que dépositaires au lieu d'une banque. Dans certains cas, ces intermédiaires peuvent ne pas avoir le même rating de crédit qu'une banque. De plus, et contrairement aux banques dépositaires exerçant dans des environnements réglementés, ces intermédiaires non bancaires exécuteront uniquement des fonctions de garde sans obligation statutaire de surveillance.

Risques opérationnels

Certains promoteurs ou gestionnaires de fonds alternatifs peuvent dépendre principalement des services d'un nombre limité d'individus. Il n'existe parfois aucune garantie quant au remplacement satisfaisant de ces intermédiaires en cas de défaut.

Commission d'incitation

Une partie des commissions prélevées dans les fonds alternatifs se base sur les performances des fonds. En raison de la nature spécialisée des OPC dans lesquels ces fonds investissent, la plupart prévoit le paiement de commissions de performance. Sur la base de ces arrangements, les gestionnaires et les sous-gestionnaires éventuels bénéficieront d'une partie de la plus-value, y compris toute plus-value non réalisée, si la valeur des avoirs du fonds augmente. De plus, le cas échéant, parce que les sous-gestionnaires peuvent être payés en commissions de performance sur leurs fonds respectifs, il est possible qu'une certaine année, ces commissions soient payées alors que la valeur nette d'inventaire totale par part du fonds principal diminue.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUIITE

Structure de commission

Le fonds supporte les coûts de l'agent administratif, de la gestion financière, des frais de banque dépositaire et d'agent d'enregistrement, d'agent de transfert et de remboursement ainsi qu'une partie proportionnelle des commissions payées par les OPCs dans lesquels le fonds investit. Il résulte que les dépenses de fonctionnement du fonds peuvent constituer un pourcentage de la valeur nette d'inventaire plus élevé que celui que l'on peut trouver dans d'autres schémas d'investissement. De plus, certaines stratégies employées au niveau des OPCs requièrent des changements fréquents dans les positions et en conséquence une forte rotation du portefeuille. Cela peut impliquer des frais de transaction qui excèdent de manière significative ceux des autres schémas d'investissement de taille comparable.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les frais prélevés par le fonds viennent s'ajouter aux frais payés par les OPC investis et qu'il peut donc y avoir un dédoublement des frais.

Conflits d'intérêts

Pour quelques fonds alternatifs, le gestionnaire du fonds, ou d'autres prestataires de service (notamment le conseiller du fonds, l'administrateur, le dépositaire) et leurs filiales, actionnaires, employés et agents respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissements et professionnelles pouvant occasionnellement engendrer un conflit d'intérêt. Ces activités incluent la gestion d'autres fonds, une activité de services d'administration ainsi que de dépositaire, une nomination comme directeur, conseiller ou agent d'autres fonds, ou d'autres sociétés, y compris les sociétés et/ou les fonds dans lesquels la compagnie peut investir.

De plus, certains gestionnaires ou sous-gestionnaires ont une participation dans leur propre fonds. Les conflits d'intérêts peuvent, pour cette raison, ne pas être exclus au niveau des fonds alternatifs.

Il existe peu de contraintes sur les stratégies et les techniques d'investissement pouvant être utilisées par les fonds alternatifs. Il résulte de cette diversification que ces fonds peuvent supporter d'autres risques, y compris les risques de taux de change en relation avec les avoirs détenus dans d'autres devises, les risques fiscaux en relation avec les avoirs investis dans d'autres juridictions, ainsi que les risques en relation avec les facteurs politiques, sociaux et économiques qui peuvent affecter les avoirs des fonds et des OPC dans lesquels les fonds investissent.

D. Fonds d'Investissement Immobiliers

Un fonds d'investissement immobilier est un organisme de gestion collective, fonctionnant sur le même principe que les OPC (Organismes de Placement Collectifs) ou « mutual funds » américains. Ce type de fonds investit principalement dans des actions de sociétés qui investissent dans des biens immobiliers résidentiels et/ou commerciaux par exemple sous forme d'emprunts hypothécaires ou d'investissement immobilier, afin d'obtenir un rendement pour les investisseurs.

Les risques liés à ce type d'investissement sont similaires à ceux associés à la détention en direct de biens immobiliers. Ces risques incluent entre autres, des pertes de valeurs des immeubles, des risques liés aux conditions économiques globales ou de la région dans laquelle ils sont situés, la limitation d'accès aux emprunts hypothécaires, la surabondance de biens immobiliers, des périodes d'inoccupation des bâtiments importantes, l'augmentation de la concurrence, les taxes sur l'immobilier et les frais de transaction, les frais de gestion des bâtiments, des changements de lois, des coûts résultant du nettoyage ou de l'indemnisation de tierces parties pour des dommages résultant de catastrophes naturelles, des pertes liées à des condamnations ou des dommages corporels, des dommages non assurés comme les inondations, les tremblements de terre ou d'autres catastrophes naturelles ou actes de terrorisme, des limitations ou des variations dans les loyers, des changements de taux d'intérêt. En fonction du fonds, les risques de liquidité (voir aussi partie A) peuvent aussi être élevés en cas de crise économique.

La concentration des actifs du fonds dans des biens immobiliers ou liés à ce secteur peut aussi mener à une forte volatilité des prix.

Les actifs sous-jacents au contrat d'assurance vie peuvent perdre une partie ou l'entièreté de leur valeur.

E. Comptes de métaux précieux (uniquement accessibles à un fonds de type D)

Eu égard à la volatilité lié à l'investissement dans les métaux précieux, les comptes de métaux précieux peuvent être intégrés comme sous-jacent dans un portefeuille diversifié avec un horizon d'investissement à long terme. En effet, la valeur et le prix des métaux précieux fluctuent et il est impossible de prédire avec certitude ces fluctuations, qui sont notamment dues à des changements législatifs, l'attitude des consommateurs relative à un marché ou une valeur d'un produit de métaux précieux spécifique, des changements économiques et/ou politiques en général et d'autres facteurs.



NOTICE D'INFORMATION SUR L'INVESTISSEMENT DANS DES ACTIFS SPÉCIFIQUES, PRÉSENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

SUITE

Le soussigné, _____

souscripteur du contrat/de la proposition d'assurance vie Wealins Life France (dont le numéro est mentionné ci-dessus),
manifeste son accord explicite pour l'investissement direct ou indirect dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers. Le souscripteur reconnaît avoir été informé et comprendre parfaitement tous les risques particuliers que comporte ce genre d'investissement et décrits dans cette notice d'information.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie attestant avoir reçu une version de cette notice d'information concernant l'investissement dans des actifs spécifiques, présentant des risques particuliers.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2

Signature du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s)

Dans le cas d'investissement dans des fonds alternatifs simples, WEALINS S.A. s'engage à respecter les obligations de « due diligence » telles que nécessaires, celles-ci requérant une expertise particulière lors de leur sélection et de leur suivi.

A la date de signature de cette notice d'information, cette tâche appelée « due diligence » est assurée par WEALINS S.A.

Aucun investissement dans des actifs spécifiques, comme décrits dans la 'Notice d'Information sur l'investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers' (Notice d'Information sur l'Investissement dans des Actifs Spécifiques, présentant des Risques Particuliers 09/2017) ne sera faite sans l'approbation expresse préalable de WEALINS S.A.

ANNEXE AU PROFIL D'INVESTISSEMENT - CLASSIFICATION DANS UNE CATÉGORIE DE FONDS DIFFÉRENTE

Le souscripteur choisit :

- une catégorie supérieure à celle normalement applicable, afin de profiter de limites d'investissement moins contraignantes dans certains actifs de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Le souscripteur est conscient que ce choix implique également une exposition plus élevée aux risques d'investissement liés à ce type d'actifs, comme par exemple une volatilité plus élevée, une liquidité restreinte et une répartition de risque moindre liée à la taille plus limitée du portefeuille des sous-jacents.

- une catégorie inférieure à celle normalement applicable, afin de renforcer les limites d'investissement dans certains actifs de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Classification selon la Lettre Circulaire LC 15/3

Montant de la prime / Valeur du (des) contrat(s) :	Patrimoine mobilier* :	Classification :
entre € 125.000 et € 249.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	
	≥ € 2.500.000	
entre € 250.000 et € 999.999	entre € 250.000 et € 499.999	Catégorie A
	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	≥ € 1.250.000	Catégorie C
minimum de € 1.000.000	entre € 500.000 et € 1.249.999	Catégorie B
	entre € 1.250.000 et € 2.499.999	Catégorie C
	≥ € 2.500.000	Catégorie D

Classification souhaitée

Le souscripteur déclare que son patrimoine mobilier* est :	Classification souhaitée :			
<input type="checkbox"/> ≥ € 500.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B	<input type="checkbox"/> Catégorie C	<input type="checkbox"/> Catégorie D
<input type="checkbox"/> ≥ € 1.250.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B	<input type="checkbox"/> Catégorie C	<input type="checkbox"/> Catégorie D
<input type="checkbox"/> ≥ € 2.500.000	<input type="checkbox"/> Catégorie A	<input type="checkbox"/> Catégorie B	<input type="checkbox"/> Catégorie C	<input type="checkbox"/> Catégorie D

* Le patrimoine mobilier correspond à la valeur totale des instruments financiers augmentée des dépôts bancaires, de la valeur de contrats d'assurance vie et de capitalisation et diminuée des dettes de toute nature.

En cas de demande de classification dans une catégorie supérieure, le souscripteur doit expliquer les raisons de ce choix :

Le souscripteur confirme avoir été dûment informé sur les risques liés à une classification dans une catégorie de fonds supérieure avant d'avoir fait ce choix et déclare avoir compris et accepté ces risques.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____,
en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie attestant avoir reçu une version de cette classification dans une catégorie de Fonds différente.

Signature du Souscripteur n° 1

Signature du Souscripteur n° 2

Signature du (des) Bénéficiaire(s) acceptant(s)

SIGNATURE POUR ACCEPTATION PAR WEALINS S.A.

le ____ / ____ / _____

WEALINS S.A.

AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

1. Choix de l'établissement dépositaire

Le souscripteur a été informé et accepte que la banque mentionnée ci-dessous sera désignée par WEALINS S.A. comme établissement dépositaire pour les actifs sous-jacents à son contrat. Le souscripteur a noté qu'un fonds interne dédié, tel que défini dans la lettre circulaire du Commissariat aux Assurances (CAA) relative aux règles d'investissement pour les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement, est un panier d'actifs cantonnés détenu par WEALINS S.A. et déposé au nom de l'assureur auprès de la banque dépositaire et identifié par un numéro de fonds spécifique lié au contrat. Le fonds est géré conformément à la stratégie d'investissement choisie par le souscripteur et aux règles d'investissement agréées par le CAA.

Par conséquent, aucun droit n'est conféré au souscripteur en vertu du contrat, ni sur le fonds, ni sur les actifs sous-jacents, propriété de WEALINS S.A.

Banque dépositaire (nom et adresse complète): _____

2. Déclaration

Le souscripteur donne instruction à WEALINS S.A. de communiquer à l'établissement dépositaire susmentionné les renseignements suivants le concernant ainsi que la personne à l'origine du paiement des primes (si différente):

- Nom et prénom
- Nationalité
- Adresse
- Copie de la pièce d'identité
- Date de naissance
- Numéro de contrat

Le souscripteur reconnaît que les compagnies d'assurance sont tenues au secret professionnel en vertu du Code Pénal luxembourgeois (Chapitre VI bis, Article 458) et de la loi luxembourgeoise sur le secteur de l'assurance du 7 décembre 2015 (Article 300, point 2). Le point 2 de l'Article susmentionné dispose que l'obligation au secret ne cesse que lorsque la révélation d'une information confidentielle est imposée par ou en vertu d'une disposition légale ou est nécessaire dans le cadre de l'exécution de bonne foi des engagements découlant du contrat. Les renseignements susmentionnés sont communiqués à l'établissement dépositaire conformément au point 2 de l'Article 300.

La présente autorisation est régie par le droit luxembourgeois. Tout litige survenu entre les parties relèvera de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Fait à _____, le _____ / _____ / _____,

en autant d'exemplaires que de parties, chaque partie attestant avoir reçu son original de cette Autorisation préalable de communication d'informations.

SOUSCRIPTEUR N°1 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du souscripteur n° 1

SOUSCRIPTEUR N°2 :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du souscripteur n° 2



AUTORISATION PRÉALABLE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS**SUITE****Si différent du souscripteur :****PAYEUR DE PRIMES N° 1**

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 1

PAYEUR DE PRIMES N° 2

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

Date de naissance : _____

Signature du Payeur de primes n° 2

SIGNATURE POUR ACCEPTATION PAR WEALINS S.A.

le ____ / ____ / ____

Nom et signature



